



CDDH-ENV(2021)R2Addendum
16/11/2021

Veillez noter que le document contient des travaux de rédaction en cours.

**Avant-projet de recommandation
sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement**

*tel que préparé par le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme
et l'environnement (CDDH-ENV)¹*

*Promotion et protection des droits de l'homme
en assurant un environnement propre, sain et durable*

¹ Lors de sa deuxième réunion du 3 au 5 novembre 2021, le CDDH-ENV a procédé à une première lecture du document contenant des éléments de réflexion en vue d'un instrument non contraignant sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement. Ensuite, il a entamé la deuxième lecture du préambule et du dispositif jusqu'à l'annexe.

Projet de recommandation sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement

[Préambule]	3
[Dispositif]	6
[Annexe]	7
<i>[Principes généraux]</i>	7
<i>[Atteintes à l'environnement et droit à la vie]</i>	8
<i>[Atteinte à l'environnement et droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile]</i>	8
<i>[Atteinte à l'environnement et protection de la propriété]</i>	8
<i>[Droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées sur les questions environnementales]</i>	8
<i>[Droit de se réunir et de s'associer pour agir collectivement dans l'intérêt des questions environnementales]</i>	8
<i>[Accès aux informations sur des questions environnementales]</i>	8
<i>[Processus décisionnel en matière d'environnement et participation du public à ce processus]</i>	9
<i>[Participation et inclusion des jeunes dans les questions environnementales]</i>	10
<i>[Participation des femmes dans le domaine de l'environnement]</i>	10
<i>[Risques environnementaux et accès aux tribunaux]</i>	10
<i>[Sanctions réparatrices]</i>	10
<i>[Pollution environnementale et droit à des conditions équitables]</i>	10
<i>[Pollution environnementale et droit à des conditions de travail sûres et saines]</i>	11
<i>[Droit à un environnement sain]</i>	11
<i>[Droit au logement et à l'environnement]</i>	11
<i>[Éducation à l'environnement]</i>	11
<i>[Sensibilisation du public aux questions environnementales]</i>	12
<i>[Entreprises commerciales]</i>	12
<i>[Défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement]</i>	12
<i>[Protection des peuples autochtones et de leur environnement]</i>	13
<i>[Protection des enfants]</i>	13
<i>[Collecte de données]</i>	13
<i>[Développement des politiques et actions nationales en matière d'environnement]</i>	13
<i>[Dialogue entre les États membres sur les questions environnementales]</i>	14

[PRÉAMBULE]

Le Comité des Ministres,

[1.] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

[2.] Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et ses protocoles, y compris une voie de recours effectif devant une autorité nationale en cas de violation de ces droits et libertés, et leurs obligations qui découlent, de la Charte sociale européenne (STE n° 35), de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163), et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

[3.] Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que chacun doit pouvoir en jouir sans discrimination ;

[4.] Rappelant la Résolution 48/13 sur le « Droit à un environnement propre, sain et durable » adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 8 octobre 2021 ;

[5.] Conscients que la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et la pollution chimique posent de défis sérieux à la sociétéⁱ que le changement climatique est l'une des menaces les plus urgentes et les plus graves pour les générations actuelles et futuresⁱⁱ, et que le réchauffement devrait être limité à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustrielsⁱⁱⁱ;

[ou]

Reconnaissant que les mesures visant à anticiper, prévenir ou réduire au minimum la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution chimique et les causes du changement climatique, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et leur impact, contribuent à une meilleure jouissance des droits de l'homme ;

[6.] Reconnaissant les menaces croissantes pesant sur l'environnement et la nécessité urgente d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial et régional pour mieux assurer sa durabilité et sa protection ;^{iv}

[7.] Gardant à l'esprit que la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement sain aux générations futures, et soucieux de prendre en compte l'équité intergénérationnelle dans les actions de l'État ;^v

[8.] Rappelant la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » dans lequel l'Assemblée a adopté les objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ;^{vi}

[9.] Rappelant les travaux du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, en particulier les *Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement* (2018) et les bonnes pratiques recueillies relatives à la mise en œuvre du droit de l'homme à un environnement sûr, propre, sain et durable (2019) ;

[10.] Soulignant l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection de l'environnement, qui s'est traduit par l'élaboration en 1979 de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, STE n° 104), en 1993 de la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150) et en 1998 de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) ;

vii

[11.] Notant la reconnaissance accrue d'une certaine forme du droit à un environnement sain, notamment dans les instruments internationaux et les constitutions, législations et politiques nationales, ainsi que dans divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ; ^{viii}

[12.] Rappelant les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1431(1999) sur l'action future du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement, 1614(2003) sur l'environnement et les droits de l'homme, 1885(2009) sur l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un environnement sain et 2211(2021) intitulée « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » qui propose d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, d'élaborer un protocole additionnel à la Charte sociale européenne (STE n° 35 et n° 163) sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, de préparer une étude de faisabilité pour une convention « 5P » sur les menaces pour l'environnement et les risques technologiques pour la santé, la dignité et la vie humaines, et de réviser la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises ;

[13.] Exprimant sa sérieuse préoccupation sur l'effet disproportionné que la dégradation de l'environnement peut avoir sur les droits des personnes en situation de vulnérabilité, et conscient de la nécessité pour les États de porter une attention particulière au respect, à la promotion et à l'examen des obligations relatives aux droits de l'homme dans de telles situations ; ^{ix}

[14.] Conscients de la nécessité pour les États de respecter les droits et les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme ; ^x

[15.] Rappelant les obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige de ses États Parties qu'ils prennent en considération les dangers et les risques de la pollution de l'environnement afin de garantir que les enfants jouissent du meilleur état de santé possible et qui implique des obligations accrues pour les États de protéger les enfants des dommages prévisibles ; ^{xi}

[16.] Soulignant le rôle vital des femmes en matière d'environnement et de développement durable et, à cet égard, la nécessité de promouvoir l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ; ^{xii}

[17.] Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable et consciente que l'éducation et la sensibilisation du public aux questions environnementales jouent un rôle important dans le développement du respect des droits de l'homme et de l'environnement ; ^{xiii}

[18.] Soulignant les rôles positifs, importants et légitimes des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, dans la promotion de la réalisation des droits de l'homme, y compris leur contribution au débat public par la diffusion d'informations et d'idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement ; ^{xiv}

[19.] Reconnaisant le rôle primordial des acteurs non-étatiques, y compris la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les villes, les régions et les autres autorités infranationales, dans la protection de l'environnement ; ^{xv}

[20.] Rappelant les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui soulignent la responsabilité de toutes les entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme ;

[21.] Rappelant la Conférence de haut niveau sur la protection environnementale et les droits de l'homme (27 février 2020, Strasbourg) et la Déclaration finale de la Présidence géorgienne du Comité des Ministres, qui reconnaît que le changement climatique, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité, la pollution et la dégradation générale des écosystèmes de la terre ont un impact global profond sur la jouissance des droits de l'homme et nécessitent la coopération la plus large possible de

tous les États membres du Conseil de l'Europe et que le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer dans l'intégration de la dimension environnementale dans les droits de l'homme et dans la poursuite d'une approche de la protection de l'environnement fondée sur les droits ;^{xvi}

[22.] Prenant note de la Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement - *Les droits de l'homme pour la planète* (5 octobre 2020, Strasbourg), organisée par le ministère des Affaires étrangères de Géorgie et accueillie par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a souligné qu'un environnement sain est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : le plein exercice du droit de chacun à la vie, à la santé, à la qualité de sa vie privée et familiale et de son domicile, dépend d'un écosystème sain et des bénéfices que les individus en tirent ;^{xvii}

[23.] Réaffirmant que la Convention et la Charte sont des instruments vivants qui doivent être interprétés à la lumière des conditions actuelles ;^{xviii}

[24.] Affirmant que le présent instrument non-contraignant rappelle les normes existantes contenues, entre autres, dans la Convention et la Charte et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux dans le domaine des droits de l'homme et soutient la sensibilisation à l'interdépendance et au renforcement mutuel des normes en matière de droits de l'homme et de protection de l'environnement ;^{xix}

[25.] Prenant note à cet égard du *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement* contenant les principes tirés de la jurisprudence de la Cour et des décisions et conclusions du Comité, publié par le Conseil de l'Europe en 2006, puis mis à jour en 2012 et en 2021, qui montre que la Convention et la Charte offrent déjà un certain degré de protection en ce qui concerne les questions environnementales, bien qu'elles ne reconnaissent pas expressément un droit à la protection de l'environnement ;^{xx}

[26.] Convaincu que les personnes ont le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, dans un environnement d'une qualité permettant une vie de dignité et de bien-être, et que toute personne a droit à un environnement dans lequel ces droits et libertés peuvent être pleinement réalisés ;^{xxi}

[27.] [Conscients que la responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres.^{xxii}]

[DISPOSITIF]

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. [de reconnaître que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme qui découle des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, qui leur est inhérent et qui est important pour la jouissance des droits de l'homme ^{xxiii}] ;
2. d'examiner leur législation et leurs pratiques nationales et d'envisager de les réviser si elles ne sont pas conformes aux recommandations, aux principes et aux autres orientations figurant en annexe ; ^{xxiv}
3. de garantir, par des moyens et mesures appropriés, une large diffusion de la présente recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes ; ^{xxv}
4. de partager des exemples de bonnes pratiques liées à la mise en œuvre de la présente recommandation, y compris par le biais d'ateliers ou d'autres événements ; ^{xxvi}
5. s'agissant d'États parties à la Charte sociale européenne, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) et d'envisager de reconnaître le droit des organisations non gouvernementales nationales (ONG) remplissant les critères qui y sont mentionnés de présenter des réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux ; ^{xxvii}
6. d'envisager de signer et/ou de ratifier, et de mettre pleinement en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) ; ^{xxviii}
7. d'envisager de signer et/ou de ratifier, et de mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et son protocole ; ^{xxix}
8. d'examiner au plus tard cinq ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation. ^{xxx}

[ANNEXE]*[Principes généraux]*

1. Dans la mise en œuvre de la présente recommandation, les États membres devraient veiller au respect des principes généraux découlant du droit international dans le domaine de l'environnement (découlant du droit international de l'environnement), tels que le principe « d'absence de dommage »^{xxxix}, les principes de prévention^{xxxix} et de précaution^{xxxix}, le principe du « pollueur-payeur »^{xxxix}, et tenir compte de la nécessité d'une équité intergénérationnelle^{xxxv}.
2. Lorsque les décisions des autorités publiques restreignent les droits et libertés individuels d'une personne, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la propriété, le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association, y compris en matière d'environnement, les États membres devraient veiller à ce que ces décisions soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et soient nécessaires dans une société démocratique, en assurant un équilibre entre l'intérêt de l'individu et l'intérêt général, comme le prévoit la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention »). Les États membres jouissent en principe d'une large marge d'appréciation quant à la manière dont cet équilibre doit être atteint.^{xxxvi}
3. Lorsque les mesures prises par les États membres pour préserver l'environnement entraînent une ingérence dans les droits et libertés individuels, les États membres devraient veiller à ce que ces mesures soient prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique.
4. Les États membres devraient garantir la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention et, le cas échéant, dans la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »), y compris en matière d'environnement, sans discrimination aucune.^{xxxvii}
5. Les États membres devraient garantir l'accès sans discrimination, entre autres, à l'information et à la justice en matière d'environnement, ainsi qu'à la participation au processus décisionnel, à l'éducation à l'environnement et aux avantages environnementaux.^{xxxviii}
6. Les États membres devraient prendre des mesures adéquates pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.^{xxxix}
7. Les États membres devraient assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration systématique de la dimension de l'égalité des genres dans le cadre de la garantie d'un environnement propre, sain et durable et intégrer cette dimension dans la planification, le développement, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement.
8. En tenant compte de leur rôle vital dans la protection de l'environnement, les États membres devraient se consulter et coopérer à la mise en œuvre de la présente recommandation avec des acteurs non étatiques et les entités infranationales, notamment la société civile, les acteurs économiques, les peuples autochtones et les communautés locales, les villes et les régions.^{xi}
9. Les États membres devraient veiller à ce que le mandat confié aux Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible et couvre les liens entre les droits de l'homme et l'environnement, et à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante, efficace et dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité.^{xii}

[Atteintes à l'environnement et droit à la vie]

10. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour protéger le droit à la vie, y compris contre les menaces que représentent les atteintes à l'environnement causés par d'autres acteurs ou activités privés qui ne sont pas directement liées à l'État.^{xlii} En particulier :

a. Les États membres devraient mettre en place un cadre législatif et administratif pour prévenir les menaces contre la vie dans le cadre d'activités dangereuses et en cas de catastrophes naturelles, par exemple en adoptant des réglementations qui tiennent compte des caractéristiques particulières d'une situation ou d'une activité et du niveau de risque potentiel pour la vie ; en mettant particulièrement l'accent sur le droit du public aux informations concernant ces activités et en prévoyant des procédures appropriées pour identifier les défaillances des processus techniques concernés et les erreurs commises par les responsables.^{xliii}

b. Lorsque la perte d'une vie peut résulter d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles, les États membres devraient rapidement ouvrir une enquête indépendante et impartiale et, en cas de violation du droit à la vie, prévoir des recours.^{xliv}

[Atteinte à l'environnement et droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile]

11. Les États membres devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement résultant d'activités étatiques ou non étatiques, n'aient pas d'effet directement préjudiciable sur la vie privée et familiale ou le domicile, ou n'en compromettent pas sérieusement la jouissance.^{xlv}

[Atteinte à l'environnement et protection de la propriété]

12. Les États membres devraient veiller à ce que les atteintes à l'environnement découlant de leurs activités ne portent pas atteinte à l'exercice du droit à la propriété.^{xlvi}

[Droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées sur les questions d'environnement]

13. Compte tenu du fait que, dans le contexte particulier de l'environnement, il existe un fort intérêt public à permettre aux individus et aux groupes de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement,^{xlvii} les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour garantir[, conformément à l'article 10 de la Convention,] que le droit à la liberté d'expression puisse être effectivement exercé, en accordant une attention particulière aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.^{xlviii}

[Droit de se réunir et de s'associer pour agir collectivement dans l'intérêt des questions environnementales]

14. Les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour assurer[, conformément à l'article 11 de la Convention], que le droit à la liberté de réunion et d'association puisse être effectivement exercé.^{xlix} La capacité de former une entité juridique afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel est l'un des aspects les plus importants de ce droitⁱ et inclut la liberté de réunion et d'association pacifiques liées aux questions environnementales.ⁱⁱ

[Accès aux informations sur les questions environnementales]

15. Dans le cadre des mesures appropriées pour sauvegarder le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale, les États membres devraient garantir un droit d'accès aux informations en ce qui concerne les questions environnementales, en informant le public de manière adéquate et compréhensible de toute situation d'urgence mettant en danger la vie des personnes, y compris les catastrophes naturelles, afin que les personnes puissent prendre des décisions en connaissance de cause sur les risques encourus par elles-mêmes et leurs proches.ⁱⁱⁱ

16. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités publiques possèdent et mettent à jour des informations sur l'environnement pertinentes pour leurs fonctions et à ce que les informations sur l'environnement mises à la disposition du public soient transparentes et effectivement accessibles

par les réseaux de télécommunications publics. En outre, les États membres devraient prendre des mesures pour diffuser la législation, les documents et propositions de politique générale, les traités, conventions et accords internationaux et autres documents internationaux importants sur les questions d'environnement, et encourager les opérateurs dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer régulièrement le public de l'impact environnemental de leurs activités et produits.^{liii}

17. Lorsque les autorités publiques s'engagent dans des activités dangereuses dont elles savent qu'elles comportent des risques néfastes pour la santé, les États membres devraient établir une procédure efficace et accessible pour permettre aux individus de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées.^{liv}

18. Les États membres devraient garantir le droit de toute personne, sans distinction de motif, d'avoir accès, sur demande, aux documents officiels concernant les informations environnementales détenus par les autorités publiques. Ils devraient veiller à ce que les autorités publiques, en réponse à une demande d'informations environnementales, mettent ces informations à la disposition du public dans le cadre de la législation nationale, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt juridique ou autre.^{lv}

[Processus décisionnel en matière d'environnement et participation du public à ce processus]

19. Lorsqu'ils prennent des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les États membres devraient tenir compte des intérêts des personnes susceptibles d'être affectées et permettre au public de faire des observations sur ces décisions dans le cadre de la législation nationale.^{lvi}

20. Les États membres devraient veiller à ce que chaque membre de la société ait des possibilités adéquates de participer efficacement aux processus décisionnels relatifs aux questions d'environnement, et veiller à ce que les résultats de la participation du public soit prise en compte dans la décision. Cela comprend, entre autres, la participation du public aux décisions relatives à des activités spécifiques, la participation du public aux plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement et, le cas échéant, la participation à l'élaboration de règlements exécutifs et/ou d'instruments normatifs contraignants d'application générale.^{lvii}

21. Les États membres devraient mettre en place des procédures appropriées exigeant des évaluations environnementales de celles de leurs activités qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire et, si possible, de compenser ces effets. En vue de promouvoir le développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, les États membres devraient, par le biais de l'évaluation environnementale stratégique (EES), intégrer les considérations environnementales dans la préparation et l'adoption des plans et des programmes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.^{lviii}

22. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsque les autorités publiques ont à se prononcer sur des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel devrait comporter des enquêtes et des études appropriées afin de prévoir et d'évaluer à l'avance les effets sur l'environnement et de leur permettre de trouver un juste équilibre entre les divers intérêts contradictoires en jeu. Les États membres devraient garantir l'accès du public aux conclusions de ces études et aux informations qui permettraient au public d'évaluer le danger auquel il est exposé.^{lix}

23. Les États membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à permettre aux organisations de la société civile qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions requises par la législation nationale, de participer au processus décisionnel.^{lx} Ils sont encouragés à faire de la consultation et de la collaboration avec ces organisations de la société civile une pratique courante lors de l'élaboration de la législation, des politiques et des plans d'action pertinents aux niveaux national, régional et local.^{lxi}

[Participation et inclusion des jeunes dans les questions environnementales]

24. Les États membres devraient adopter des politiques ou des mesures destinées à promouvoir la participation des jeunes en ce qui concerne les questions environnementales, y compris la participation des jeunes appartenant à des groupes vulnérables et minoritaires. Ils devraient considérer que les problèmes environnementaux concernent au premier chef les jeunes qui devront à l'avenir faire face aux conséquences des erreurs du passé, et tenir compte de la diversité de leurs besoins, de leur situation et de leurs aspirations ; les consulter et leur donner la possibilité de présenter leur point de vue dans le cadre du processus décisionnel et créer des possibilités de dialogue intergénérationnel, afin d'encourager le respect mutuel et la coopération. Ils devraient également encourager et soutenir les initiatives des jeunes qui favorisent le développement durable et la protection de l'environnement. ^{lxii}

[Participation des femmes dans le domaine de l'environnement]

25. Les États membres devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement et à l'utilisation durable des ressources naturelles à tous les niveaux. ^{lxiii}

[Risques environnementaux et accès aux tribunaux]

26. Les États membres devraient garder à l'esprit que le droit à un procès équitable inclut le droit d'accès à un tribunal. Ils devraient permettre aux requérants de faire appel à un tribunal s'ils considèrent que leurs droits et intérêts n'ont pas été suffisamment pris en compte dans les processus décisionnels sur des questions complexes de politique environnementale et économique. ^{lxiv}

27. Les États membres devraient garantir [conformément aux éventuels critères applicables fixés par le droit national] l'accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions des acteurs privés et des autorités publiques qui contreviennent aux dispositions de leur droit national en matière d'environnement. ^{lxv}

28. Dans les procédures administratives concernant les autorisations d'installations et d'usines, les États membres sont invités à envisager d'élargir le *locus standi* devant les cours et tribunaux nationaux en ce qui concerne les droits de l'homme liés à l'environnement, en accordant à tout groupe, fondation ou association qui, selon ses statuts, vise à la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures. ^{lxvi}

29. Les États membres devraient veiller à ce que les personnes qui ont des raisons de penser que leurs droits et libertés, tels qu'ils sont énoncés dans la Convention, ont été violés en raison d'une atteinte à l'environnement, aient accès à un recours effectif devant une autorité nationale ^{lxvii} et devraient veiller à ce que les autorités compétentes fassent appliquer ces recours lorsqu'ils sont accordés. Afin de garantir que cet accès à la justice et aux voies de recours soit assuré sur un pied d'égalité, les États membres sont encouragés à mettre en place des systèmes d'aide judiciaire appropriés. ^{lxviii}

[Sanctions réparatrices]

30. Les États membres sont encouragés à envisager d'inclure des sanctions réparatrices dans le cadre des réparations effectives, dans le but de rétablir ou de restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou d'introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement. ^{lxix}

[Pollution environnementale et droit à des conditions équitables]

31. En particulier dans les industries dangereuses, telles que les mines, où les risques pour la santé et la sécurité, notamment l'exposition à la pollution de l'environnement, ne peuvent être éliminés, les États membres devraient prendre des mesures de prévention et de protection. ^{lxx}

[Pollution environnementale et le droit à des conditions de travail sûres et saines]

32. Les États membres devraient adopter, faire appliquer et contrôler efficacement la législation relative à la sécurité sur le lieu de travail afin de garantir que les droits des travailleurs ne soient pas affectés par la pollution de l'environnement. Ils devraient fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et donc pour prévenir les accidents.^{lxxi}

[Droit à un environnement sain]

33. Les États membres devraient veiller à ce que les mesures qu'ils prennent dans le cadre du droit à la protection de la santé comprennent la prévention et l'élimination des causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales.^{lxxii}

34. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux de la pollution de l'environnement sur la santé humaine, les États membres devraient prendre des mesures de précaution. L'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures appropriées.^{lxxiii}

35. Compte tenu du droit à un environnement sain, les États membres sont encouragés à élaborer et à mettre régulièrement à jour une législation et une réglementation suffisamment complètes en matière d'environnement ; à prendre des mesures spécifiques telles que la modification des équipements, la mesure correcte de la qualité de l'air, l'introduction de valeurs seuils pour les émissions et d'objectifs environnementaux pour la qualité de l'air, afin de protéger la santé des citoyens, de prévenir la pollution atmosphérique et de la réduire à l'échelle locale et mondiale, de prévenir l'exposition à la fumée de tabac, à veiller à ce que les normes et règles environnementales soient correctement appliquées, par le biais de mécanismes de contrôle appropriés ; à informer et éduquer le public, y compris les élèves et les étudiants, sur les problèmes environnementaux tant généraux que locaux ; à évaluer les risques sanitaires par le biais d'une surveillance épidémiologique des groupes concernés ; prendre des mesures de prévention et de protection pour garantir l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ; prendre des mesures pour garantir la sécurité alimentaire ; prévenir la contamination des sols ; adopter des règlements et des règles juridiques sur la prévention et la réduction de la pollution sonore ; adopter des règlements relatifs à la prévention des déchets et pour la gestion appropriée des déchets selon le principe de la hiérarchie, adopter des mesures appropriées pour empêcher le transfert illégal de déchets, en particulier de déchets dangereux, protéger leur population contre les conséquences d'accidents nucléaires survenant à l'étranger et ayant un effet sur leur territoire ; prévenir les risques connexes pour les communautés vivant dans une zone à risque en raison des centrales nucléaires, et ; interdire l'utilisation, la production et la vente d'amiante et de produits qui en contiennent et prendre des mesures pour gérer correctement leurs déchets.^{lxxiv}

36. Les États membres devraient encourager le développement de telles solutions qui permettent à la fois au public et au système de soins de santé d'obtenir des informations environnementales rapides et actualisées pour prendre des décisions liées à la santé.

[Droit au logement et à l'environnement]

37. À la lumière de la non-discrimination, les États membres devraient prendre des mesures pour empêcher la ségrégation pour tout motif de discrimination dans les zones dangereuses pour l'environnement, aider à l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement, et veiller à ce que les logements soient situés dans un environnement écologiquement sain.^{lxxv}

[Éducation à l'environnement]

38. Les États membres devraient inclure l'éducation à l'environnement, en tant qu'élément de l'éducation visant à promouvoir le développement durable (EDD), dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux, de la petite enfance à l'enseignement supérieur et à l'éducation des adultes, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), afin, notamment, de faire mieux comprendre la relation étroite entre l'humain et la nature, de développer le respect de l'environnement naturel, de comprendre la nécessité de conserver les espèces de la flore

et de la faune sauvages et leurs habitats, de promouvoir l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et les mesures nécessaires à cet effet, de comprendre les causes et les effets du changement climatique et de la désertification, de renforcer la capacité à répondre aux défis environnementaux et de parvenir à des systèmes fondamentalement nouveaux d'interactions entre l'homme et l'environnement. ^{lxxvi}

[Sensibilisation du public aux questions environnementales]

39. Les États membres devraient concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation aux questions environnementales à tous les niveaux et par le biais de diverses formes de médias. Ces initiatives devraient viser à accroître la prise de conscience, la compréhension et la préparation à l'action à l'ensemble de la population les différentes formes de défis environnementaux, leurs causes et leurs effets (par exemple, sur la santé et le bien-être), la manière de les prévenir et d'y répondre au niveau individuel, structurel et politique (par exemple, par la conservation, l'utilisation durable, la préparation aux risques) ainsi que les dommages qu'ils engendrent pour les individus et la société. Les États membres devraient faire en sorte que le public soit à même de comprendre les problèmes environnementaux et les mesures qui sont prises pour y faire face, afin qu'il puisse exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions environnementales, de comprendre les informations relatives à l'environnement, notamment les études d'impact sur l'environnement, de participer à la prise de décisions et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits. ^{lxxvii}

[Entreprises commerciales]

40. Les États membres sont encouragés à réglementer de manière adéquate l'industrie privée en appliquant un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – afin de garantir le respect de sa responsabilité en matière de droits de l'homme liée à l'environnement. Les États membres devraient également introduire la dimension environnementale dans leurs plans d'action sur les droits de l'homme et les entreprises. ^{lxxviii}

41. Les États membres devraient appliquer les mesures qui peuvent être nécessaires pour encourager ou, le cas échéant, exiger que les entreprises appliquent le principe de diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme tout au long de leurs opérations et activités, afin que ces entreprises évitent de causer ou de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par des atteintes à l'environnement, qu'elles s'attaquent à ces incidences lorsqu'elles se produisent et qu'elles cherchent à prévenir ou à atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales. ^{lxxix}

42. Les États membres devraient, dans le cadre de la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et résultant d'atteintes à l'environnement, prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les personnes affectées aient accès à des recours effectifs, judiciaires et non judiciaires. ^{lxxx}

[Défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement]

43. Les États membres devraient respecter le droit de chacun de promouvoir et de protéger pacifiquement un environnement propre, sain et durable, nécessaire à la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. Ils devraient garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, aux groupes, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (INDH) de mener librement des activités, sur une base légale, conformément au droit et aux normes internationales, afin de lutter pour la protection et la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Les États membres devraient en outre prendre des mesures pour protéger les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement contre les violations commises par des acteurs tant étatiques que non étatiques. ^{lxxxi}

[Droits des peuples autochtones et de leur environnement]

44. Les États membres devraient assurer les droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en reconnaissant les droits de propriété et de possession des peuples concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et les droits des peuples concernés sur les ressources naturelles afférentes à leurs terres, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et aux autres instruments internationaux pertinents.^{lxxxii}

45. Les États membres devraient prendre des mesures pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les États membres devraient également promouvoir leur application à plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.^{lxxxiii}

[Droits des enfants]

46. Les États membres devraient prendre des mesures spéciales, y compris une protection juridique appropriée, pour protéger les enfants contre les atteintes prévisibles à l'environnement.^{lxxxiv}

[Collecte de données]

47. Les États membres devraient veiller tout particulièrement aux effets de la dégradation de l'environnement sur les personnes en situation de vulnérabilité^{lxxxv} en élaborant des données spécifiques, et en intensifiant la recherche scientifique, sur les conséquences particulières qu'ont les dommages environnementaux pour différents segments de population.^{lxxxvi}

[Développement de politiques et d'actions nationales en matière d'environnement]

48. Les États membres devraient envisager d'encourager les autorités publiques, à adopter une approche stratégique face aux défis de droits de l'homme liés à la dégradation de l'environnement en intégrant les questions pertinentes dans les plans d'action connexes.^{lxxxvii}

49. Les États membres devraient intégrer les droits de l'homme dans la planification, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leur législation, de leurs stratégies, de leurs politiques et de leurs actions en matière d'environnement.

50. En élaborant leurs législations, politiques, stratégies et actions, les États membres pourraient s'appuyer sur les instruments juridiques, les principes et les activités existants du Conseil de l'Europe.^{lxxxviii}

51. Les États membres devraient explorer tous les partenariats possibles en vue d'intégrer la dimension environnementale dans les activités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.^{lxxxix}

52. Les États membres devraient promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et l'impact des activités humaines. Ils devraient coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.^{xc}

53. Les États membres devraient envisager les effets des mesures prises, par exemple en élaborant, s'il y a lieu, des indicateurs sur les droits de l'homme permettant d'apprécier l'impact de ces mesures dans le contexte de l'environnement.^{xci}

[Dialogue entre les États membres sur les questions environnementales]

54. Les États membres devraient développer un dialogue efficace afin d'avoir un impact collectif plus important dans les enceintes internationales où sont abordées les questions environnementales, y compris dans leur contribution au Programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, en s'appuyant sur l'approche et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe. ^{xcii}

ⁱ Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement « Les droits de l'homme pour la planète » (5 octobre 2020, Strasbourg) :

« Le changement climatique, **la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et la pollution chimique posent de nouveaux défis à la société**, aux gouvernements et à la Cour européenne des droits de l'homme. Comment la Cour tiendra-t-elle compte de ces questions lorsqu'elle interprétera la Convention dans les futures affaires relatives à l'environnement ? »

ⁱⁱ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/13 « Droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », adoptée le 8 octobre 2021 (A/HRC/RES/48/13), préambule :

« Considérant en outre que la dégradation de l'environnement, **les changements climatiques** et le développement non durable font partie **des menaces les plus urgentes et les plus graves** mettant en péril la capacité des **générations actuelles et futures** de jouir des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, »

ⁱⁱⁱ Accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015 :

« **Article 2**

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour **limiter** l'élévation de la température à **1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels**, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques; »

^{iv} Présidence du Comité des Ministres, *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement des Présidences sortante et entrantes du Comité des Ministres (Decl 15/05/2020)*, 15 mai 2020 :

« La présidence sortante (Géorgie) et les présidences entrantes (Grèce et Allemagne) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Reconnaissant les menaces croissantes pesant sur le climat et l'environnement et la nécessité urgente d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour mieux assurer leur durabilité et leur protection ; »

^v Présidence du Comité des Ministres, *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement par les présidences sortante et entrante du Comité des Ministres, Decl(15/05/2020)*, 15 mai 2020 :

« Gardant à l'esprit que la vie et le bien-être sur notre planète dépendent de la capacité collective de l'humanité à garantir à la fois les droits de l'homme et un environnement sain aux générations futures »

Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« Soucieuses de conduire des actions guidées par l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle »

^{vi} Assemblée générale des Nations unies, résolution A/70/L.1 du 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », préambule, 3e considérant.

^{vii} Présidence du Comité des Ministres, *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement des Présidences sortante et entrantes du Comité des Ministres (Decl 15/05/2020)*

^{viii} *Tătar c. Roumanie*, (arrêt) (27 janvier 2009), Requête CEDH n° 67021/10, § 112 ; *Di Sarno et autres c. Italie* (arrêt) (10 janvier 2012), CEDH Requête n° 30765/08, § 110 ;

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 7 :

« 1. Les êtres humains font partie de la nature, et les droits de l'homme sont étroitement liés à l'environnement dans lequel nous vivons. Les dommages environnementaux entravent la jouissance des droits de l'homme et, inversement, **l'exercice des droits de l'homme contribue à protéger l'environnement et à promouvoir un développement durable.** »

^{ix} *Recommandation CM/Rec(2019)6 du Comité des ministres aux États membres sur le développement de l'institution du médiateur (adoptée par le Comité des ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357e réunion des Délégués des ministres)* :

"**Exprimant sa profonde inquiétude** quant aux conditions de travail difficiles, aux menaces, aux pressions et aux attaques auxquelles les institutions de médiation et leur personnel sont parfois exposés dans les États membres ;".

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* », Annexe « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 16,17 :

« Principe-cadre 14

Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.

Commentaire

40. Ainsi que l'a constaté le Conseil des droits de l'homme, si les répercussions des dommages environnementaux sur les droits de l'homme se font sentir dans le monde entier, elles sont particulièrement ressenties par les groupes

de population déjà vulnérables²⁴. Une personne peut être vulnérable parce qu'elle est spécialement sensible à certains types de dommages environnementaux, ou bien parce qu'elle est privée de ses droits de l'homme, ou les deux. La vulnérabilité face aux dommages environnementaux résulte « de l'exposition à des menaces physiques qui dépassent la capacité de résistance des hommes et des communautés »²⁵.

41. On compte souvent parmi les personnes qui sont particulièrement exposées aux dommages environnementaux pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées, ou les deux, les femmes, les enfants, les indigents, les membres de communautés autochtones et traditionnelles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les membres de minorités ethniques, raciales ou autres, et les personnes déplacées²⁶. Parmi les nombreux facteurs de vulnérabilité potentiels, on peut citer les suivants :

[...] »

Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« Conscientes de la nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction, »

^x Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement" (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« **Conscientes de la nécessité de respecter**, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les **droits et savoirs des populations autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, placés sous leur juridiction** »

^{xi} *Convention relative aux droits de l'enfant* (20 novembre 1989), 1577 UNTS 3, Art. 24; Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant, à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021), en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de communication relative à la communication no 107/2019 (en anglais uniquement).

^{xii} Assemblée générale des Nations unies, résolution A/70/L.1 du 25 septembre 2015 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », préambule, 3e considérant ;

Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« **Soulignant le rôle vital des femmes en matière de développement durable ainsi que la nécessité de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes** »

^{xiii} Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« Soulignant l'importance fondamentale que revêtent la science et l'éducation en vue du développement durable, »

Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 p. 10 :

« **Principe-cadre 6**

Les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales.
Commentaire

15. Les États sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et du milieu naturel¹¹. L'éducation environnementale devrait commencer à un âge précoce et se poursuivre tout au long de la scolarité. Cela permettrait aux enfants de mieux comprendre les liens étroits qui existent entre l'homme et la nature, les aiderait à apprécier le milieu naturel et à en profiter, et renforcerait leur capacité à relever les défis environnementaux.

16. La sensibilisation du public aux questions environnementales devrait se poursuivre à l'âge adulte. Pour que les adultes comme les enfants prennent bien conscience des effets de l'environnement sur leur santé et leur bien-être, les États devraient sensibiliser la population aux risques environnementaux spécifiques auxquels elle est exposée et à la manière dont elle peut se protéger de ces risques. Dans ce cadre, les États devraient faire en sorte que le public soit à même de comprendre les problèmes environnementaux et les mesures qui sont prises pour y faire face, afin qu'il puisse exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions environnementales (principe-cadre 5), de comprendre les informations relatives à l'environnement, notamment les études d'impact sur l'environnement (principes-cadres 7 et 8), de participer à la prise de décisions (principe-cadre 9) et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits (principe-cadre 10). Les États devraient adapter les programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation à la culture, à la langue et à la situation environnementale de certaines populations. »

^{xiv} Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Résolution sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable*, adoptée en mai 2019, A/HRC/40/L.22/Rev.1 ;

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CARNET DES DROITS DE L'HOMME, Faisons de l'Europe un lieu sûr pour les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, 25/05/2021 :

Les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement

Les personnes à l'origine de ces actions extrêmement importantes sont des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement. Ce terme désigne les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales.

Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe (adoptée par le Comité des ministres le 28 novembre 2018, lors de la 1330e réunion des Délégués des ministres) :

"Soulignant les rôles positifs, importants et légitimes de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les INDH et les organisations de la société civile, dans la promotion indépendante de la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment en s'engageant auprès des gouvernements, aux niveaux local, régional, national et international, en organisant des activités de sensibilisation et d'éducation, et en contribuant aux efforts visant à mettre en œuvre les obligations et les engagements des États à cet égard :"

Steel et Morris c. Royaume-Uni (arrêt) (15 février 2005), CEDH, requête n° 68416/01, paragraphe 89 :

Le gouvernement a fait valoir que les requérants n'étaient pas des journalistes et qu'ils ne devaient donc pas bénéficier du haut niveau de protection accordé à la presse par l'article 10. La Cour estime toutefois que, dans une société démocratique, même les petits groupes de campagne informels, tels que Greenpeace Londres, doivent être en mesure de mener leurs activités de manière efficace et qu'il existe un fort intérêt public à permettre à ces groupes et individus hors du courant dominant de **contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement** (voir, *mutatis mutandis*, *Bowman c. Royaume-Uni*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, et *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, no. 44306/98, ECHR 2003V-)."

xv Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017), Préambule :

« Se félicitant du rôle vital des acteurs non étatiques, y compris la société civile, les acteurs économiques, les villes, les régions et les autres autorités infranationales dans la protection de l'environnement, »

xvi Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

"Le changement climatique, l'extinction des espèces, la perte de biodiversité, la pollution et la dégradation générale des écosystèmes de la terre ont un impact mondial profond sur la jouissance des droits de l'homme et exigent la coopération la plus large possible de tous les États membres du Conseil de l'Europe."

"le Conseil de l'Europe a un rôle clé à jouer dans l'intégration de la dimension environnementale dans les droits de l'homme et dans la poursuite d'une approche de la protection de l'environnement fondée sur les droits".

xvii Conférence internationale de haut niveau sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement *Les droits de l'homme pour la planète* (5 octobre 2020, Strasbourg) :

"Un environnement propre est une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme : la pleine jouissance des droits de chacun à la vie, à la santé, à une vie privée et familiale de qualité ou au foyer, dépend d'écosystèmes sains et de leurs avantages pour les personnes . [...]".

xviii *Tyler c. Royaume-Uni* (Arrêt) (25 avril 1978), Requête CEDH n° 5856/72, para. 31 ; *Fredin c. Suède (n° 1)* (Arrêt) (18 février 1991), Requête CEDH n° 12033/86, § 48. *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le fond), Réclamation ECSR n° 30/2005, § 194; *ATTAC ry, Globaali sosiaalityö ry et Maan ystävät ry c. Finlande* (Décision sur la recevabilité et mesures immédiates) (22 janvier 2019), Réclamation ECSR n° 163/2018, § 12.

xix *Rapport du CDDH 92e réunion Strasbourg* (26-29 novembre 2019), CDDH(2019)R92, Annexe IV, Mandat du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour 2020 - 2021 (tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de sa 1361e réunion, 19-21 novembre 2019), Tâches spécifiques, (v), p. 42 :

"Sur la base des développements dans les Etats membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, mettre à jour le Manuel sur les **droits de l'homme et l'environnement** et, le cas échéant, élaborer un projet d'**instrument non contraignant** du Comité des Ministres (par exemple, une recommandation, des lignes directrices) **rappelant les normes existantes dans ce domaine."**

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* : Mise en œuvre du cadre de référence "Protéger, respecter et réparer" des Nations unies' (2011), Principes généraux, p. 1 :

« Les Principes directeurs constituent un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme afin **d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés** et, partant, de contribuer aussi à une mondialisation durable sur le plan social. »

xx Présidence du Comité des Ministres, *Déclaration conjointe sur les droits de l'homme et l'environnement des Présidences sortante et entrantes du Comité des Ministres* (Decl 15/05/2020)

xxi *Lignes directrices du Comité des ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses* (adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des ministres), p. 10 :

"Convaincus que la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales **par tous les membres de sociétés démocratiques** et culturellement diverses contribue directement à la paix et à la stabilité et peut aider à prévenir l'intolérance susceptible de conduire à la violence et aux conflits,"

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

« **Principe-cadre 1**

Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet. »

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm) (16 juin 1972), principe 1 :

"L'homme a **le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates, dans un environnement d'une qualité permettant une vie de dignité et de bien-être [...]"**.

Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 décembre 1948 UNGA Res 217 A(III) (DUDH), Art. 28 :

"Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet."

Conseil économique et social des Nations Unies, 'Droits de l'homme et environnement' Rapport final préparé par Mme Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial' (6 juillet 1994), UN Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/1994/9, para. 34

xxii Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

"Développement de politiques et d'actions nationales

La responsabilité première de la protection de l'environnement et des droits de l'homme incombe aux États membres."

xxiii Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Résolution 48/13 « Droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable »*, adoptée le 8 octobre 2021 (A/HRC/RES/48/13), 1 et 2:

1. Considère que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme ;

2. Constate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant ;

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

16. Même si le droit lui-même n'est pas encore formellement reconnu, l'expression « le droit à un environnement sain » est déjà employée pour désigner les aspects environnementaux de toute la série de droits de l'homme qui reposent sur un environnement sûr, propre, sain et durable. L'emploi de cette expression dans ce sens – pas plus, d'ailleurs, que l'adoption d'une résolution reconnaissant le droit en question – ne modifie en rien la teneur des obligations qui découlent du droit actuel des droits de l'homme. [...]

xxiv Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* :

Recommande aux gouvernements des États membres :

« 1. de réexaminer régulièrement **leur législation et leur pratique nationales** pour s'assurer qu'elles sont conformes **aux recommandations, principes et autres orientations figurant en annexe**, et d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées ; »

xxv Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres) :

« Recommande aux gouvernements des États membres :

[...]

2. **de garantir, par des moyens et mesures appropriés, une large diffusion de la présente recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes**, en vue de les sensibiliser davantage à la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, et de contribuer au respect de ces derniers ; »

xxvi Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* :

« 3. **de partager des exemples de bonnes pratiques liées à la mise en œuvre de la présente recommandation** en vue de leur inclusion dans un système d'information partagé, qui sera mis en place et maintenu par le Conseil de l'Europe, et qui sera accessible au public, **y compris** par référence aux systèmes d'information existants ; »

xxvii Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe*, Annexe, para. l(k) :

« k. **d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STEN° 158) et d'envisager de reconnaître le droit des ONG nationales remplissant les critères qui y sont mentionnés de présenter des réclamations collectives de vant le Comité européen des droits sociaux.** »

xxviii Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

« Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient **envisager de signer et de ratifier**, entre autres, la Convention d'Aarhus des Nations Unies de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ainsi que la **Convention de Tromsø de 2010 du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, instruments qui garantissent un contrôle public du processus décisionnel sur les questions environnementales.** »

xxix Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

« Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient **envisager de signer et de ratifier**, entre autres, la **Convention d'Aarhus des Nations Unies de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement** ainsi que la Convention de Tromsø de 2010 du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, instruments qui garantissent un contrôle public du processus décisionnel sur les questions environnementales. »

^{xxx} Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises* :

« 5. **d'examiner au plus tard cinq ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation** et la participation des parties prenantes intéressées. »

^{xxx} Le principe de "non-nuisance" de la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain*, Stockholm 5 au 16 juin 1972 (principe 21) a été rappelé de manière presque identique dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement 1992* (principe 2) et dans le préambule de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)* (1992), UNTS vol. 1771. Le principe a également été inclus dans l'Art. 3 de la *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69 qui, en outre, dans l'art. 14(1)(c) appelle à la coopération :

« Article 3. Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de **leur juridiction ou sous leur contrôle** ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

« Article 14. Etudes d'impact et réduction des effets nocifs

[...]

c) Encouragement, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa **juridiction ou de son autorité** et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de **zones situées** hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion **d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra**; »

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) (1991), UNTS vol. 1989, Art. 2(1) :

"Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les parties **prennent**, individuellement ou conjointement, **toutes les mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement** des activités proposées."

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979), UNTS vol. 1302, Art. 1(b), 2 :

"Article 1 : Définitions

(b) On entend par "pollution atmosphérique **transfrontière** à longue distance" la pollution atmosphérique dont l'origine physique est située en totalité ou en partie dans la zone relevant de la juridiction nationale d'un État et qui a des effets **néfastes** dans la **zone** relevant de la juridiction d'un autre État à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer la contribution de sources d'émission individuelles ou de groupes de sources."

"Article 2 : Principes fondamentaux

Les Parties contractantes, tenant dûment compte des faits et des problèmes en cause, sont déterminées à protéger l'homme et son environnement contre la pollution atmosphérique et s'efforcent de limiter et, dans la mesure du possible, de **réduire** progressivement et de **prévenir la pollution atmosphérique**, y compris la pollution atmosphérique **transfrontière** à longue distance."

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) (1992, amendée en 2003) UNTS. Vol. 1936, Art. 2(1) :

"Article 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties **prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, contrôler et réduire tout impact transfrontalier**."

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable* », Annexe avec "Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement" (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 15, par. 36 :

« Principe-cadre 13

Les États devraient coopérer entre eux pour établir, maintenir et appliquer des cadres juridiques internationaux **efficaces afin de prévenir, réduire et réparer les dommages environnementaux transfrontières** et mondiaux qui entravent la pleine **jouissance des droits de l'homme**.

Commentaire

36. L'obligation des États de coopérer pour parvenir au respect universel et à l'observation des droits de l'homme exige que les États collaborent pour faire face aux menaces **transfrontières** et mondiales qui pèsent sur les **droits de l'homme**. Les dommages **environnementaux transfrontaliers** et mondiaux peuvent avoir des effets graves sur la pleine **jouissance des droits de l'homme**, et la **coopération internationale** est nécessaire **pour y remédier**. Les États ont conclu des accords sur de nombreux problèmes environnementaux internationaux, notamment le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la pollution atmosphérique transfrontalière, la pollution marine, la désertification et la conservation de la biodiversité. »

^{xxxvi} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, para. (e) :

"(e) **Lorsque des décisions des autorités publiques affectent l'environnement au point qu'il en résulte une ingérence dans le droit au respect de la vie privée ou familiale ou du domicile**, elles doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 2. Ces décisions doivent ainsi **être prévues par la loi et poursuivre un**

but légitime, tel que le bien-être économique du pays ou la protection des droits et libertés d'autrui. En outre, **elles doivent être proportionnées au but légitime poursuivi** : à cette fin, **un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté dans son ensemble**. Les aspects sociaux et techniques des questions environnementales étant souvent difficiles à évaluer, les autorités publiques compétentes sont les mieux placées pour déterminer quelle pourrait être la meilleure politique. **Elles jouissent donc en principe d'une large marge d'appréciation pour déterminer la manière dont l'équilibre doit être atteint**. La Cour peut néanmoins apprécier si les autorités publiques ont abordé le problème avec la diligence requise et si elles ont pris en considération tous les intérêts en présence.

^{xxxix} Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement », (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 p. 17:

« Principe-cadre 14

Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités . »

^{xi} Le Club des Juristes, Avant-projet "Pacte mondial pour l'environnement" (Paris, 24 juin 2017), Art. 14 :

« Article 14

Rôle des acteurs non étatiques et des entités infranationales

Les parties prennent les mesures nécessaires pour encourager **la mise en œuvre du présent pacte par les acteurs non étatiques et les entités infranationales, notamment la société civile, les acteurs économiques, les villes et les régions, en tenant compte de leur rôle vital dans la protection de l'environnement .»**

^{xii} *Recommandation CM/Rec(2021)1 du Comité des Ministres aux États membres sur le développement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme efficaces, pluralistes et indépendantes* (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021, lors de la 1400^e réunion des Délégués des Ministres), Annexe, para 3 e 11 :

« 3. **Les États membres devraient veiller à ce que le mandat conféré aux INDH pour protéger et promouvoir les droits de l'homme soit aussi étendu que possible** et pleinement conforme aux Principes de Paris, et qu'il leur permette, entre autres :

[...]

11. **Les États membres devraient veiller à ce que les INDH puissent fonctionner de manière indépendante**, dans un environnement propice à l'exécution effective de leur mandat et **dans un climat d'impartialité, d'intégrité, de transparence et d'équité . »**

^{xlii} Conseil de l'Europe, Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, para. (a) :

"(a) Le droit à la vie est protégé par l'article 2 de la Convention. Cet article ne concerne pas uniquement les décès résultant directement des actions des agents d'un État, mais établit également **une obligation positive pour les États de prendre des mesures appropriées pour sauvegarder la vie** des personnes relevant de leur juridiction. Cela signifie que les autorités publiques ont le devoir **de prendre des mesures pour garantir les droits de la Convention même lorsqu'ils sont menacés par d'autres personnes (privées) ou activités qui ne sont pas directement liées à l'État.**"

^{xliii} Conseil de l'Europe, Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paras. (b), (c), (d) :

" b) La Cour a estimé que l'obligation positive des États peut s'appliquer dans le **cadre d'activités dangereuses**, telles que les essais nucléaires, l'exploitation d'usines chimiques à émissions toxiques, les sites de collecte de déchets ou les réservoirs d'eau artificiels, qu'elles soient menées par les autorités publiques elles-mêmes ou par des entreprises privées. En général, l'étendue des obligations des autorités publiques dépend de facteurs tels que la nocivité des activités dangereuses et la prévisibilité des risques pour la vie.

(c) En outre, la Cour exige des États qu'ils s'acquittent de leur obligation positive de prévenir les pertes de vies humaines également **en cas de catastrophes naturelles**, même si celles-ci échappent en tant que telles au contrôle de l'homme, contrairement au cas des activités dangereuses où les États sont tenus de tenir prêts des mécanismes d'alerte et de défense appropriés.

(d) En premier lieu, les autorités publiques peuvent être tenues de prendre des mesures pour prévenir les atteintes au droit à la vie résultant d'activités dangereuses ou de catastrophes naturelles. Cela implique, avant tout, le devoir primordial d'un État de mettre en place **un cadre législatif et administratif** qui comprend :

- **établir des règlements qui tiennent compte des caractéristiques particulières d'une situation ou d'une activité et du niveau de risque potentiel pour la vie**. Dans le cas des activités dangereuses, il s'agit de règlements qui régissent l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et la surveillance de ces activités ;
- **en mettant particulièrement l'accent sur le droit du public à l'information concernant ces activités**. En cas de catastrophes naturelles, cela inclut le maintien d'une infrastructure de défense et d'alerte adéquate ;
- **prévoir des procédures appropriées pour identifier les lacunes des processus techniques concernés et les erreurs commises par les responsables . »**

^{xliv} Conseil de l'Europe, Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement (troisième édition 2021), Section A, Chapitre I, paras. (e), (f), (g) :

(e) En second lieu, **lorsque la perte de la vie peut résulter d'une atteinte au droit à la vie**, les autorités publiques compétentes doivent apporter une réponse adéquate, judiciaire ou autre. Ils doivent veiller à ce que le cadre législatif

et administratif soit correctement mis en œuvre et que les atteintes au droit à la vie soient réprimées et sanctionnées de manière appropriée.

(f) Cette réponse de l'État comprend le devoir **d'ouvrir rapidement une enquête indépendante et impartiale**. L'enquête doit, d'une part, permettre de déterminer les circonstances dans lesquelles l'incident s'est produit et d'identifier les lacunes dans le fonctionnement du système réglementaire et, d'autre part, permettre d'identifier les fonctionnaires ou les autorités publiques impliqués dans la chaîne des événements en cause.

(g) Si l'atteinte au droit à la vie est involontaire, les **recours** civils, administratifs ou même disciplinaires peuvent constituer une réponse suffisante. Toutefois, la Cour a estimé que, notamment dans le cas d'activités dangereuses, lorsque les autorités publiques étaient pleinement conscientes des conséquences probables et ont méconnu les pouvoirs qui leur étaient conférés, s'abstenant ainsi de prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour éviter certains risques pouvant entraîner la perte de vies humaines, l'article 2 peut exiger que les responsables de la mise en danger de la vie soient inculpés d'une infraction pénale ou poursuivis."

xlv Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, paras. (c), (d) :

"(c) Pour qu'une question se pose au titre de l'article 8, il faut que les **facteurs environnementaux aient un effet directement dommageable sur la jouissance de la vie privée et familiale ou du domicile et de la correspondance des individus ou qu'ils la menacent gravement**. Il y a donc deux questions que la Cour doit examiner - celle de savoir s'il existe un lien de causalité entre l'activité et l'impact négatif sur l'individu et celle de savoir si les effets négatifs ont atteint un certain seuil de préjudice. L'appréciation de ce seuil minimal dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que l'intensité et la durée de la nuisance et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que du contexte environnemental général.

(d) Si l'objectif de l'article 8 est essentiellement de protéger l'individu contre les ingérences arbitraires des autorités publiques, il peut également impliquer dans certains cas une obligation pour les autorités publiques d'adopter des mesures positives destinées à garantir les droits consacrés par cet article. **Cette obligation ne s'applique pas seulement dans les cas où les atteintes à l'environnement sont directement causées par des activités de l'État, mais aussi lorsqu'elles résultent d'activités du secteur privé**. Les autorités publiques doivent veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre de manière à garantir les droits protégés par l'article 8. La Cour a en outre reconnu explicitement que les autorités publiques peuvent avoir le devoir d'informer le public des risques environnementaux. De plus, la Cour a déclaré, en ce qui concerne la portée de l'obligation positive, qu'il est généralement indifférent de savoir si une situation est évaluée du point de vue du paragraphe 1 de l'article 8 qui, entre autres, concerne les obligations positives des autorités publiques, ou du paragraphe 2 qui demande si une ingérence de l'État était justifiée, car les principes appliqués sont presque identiques".

xlvi Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre III, para. (c) :

c) En revanche, la **protection du droit individuel au respect de ses biens peut exiger des autorités publiques qu'elles garantissent certaines normes environnementales. L'exercice effectif de ce droit ne dépend pas seulement du devoir de non-intervention des autorités publiques, mais peut exiger que celles-ci prennent des mesures positives pour protéger ce droit**, notamment lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un requérant peut légitimement attendre des autorités et la jouissance effective de ses biens. La Cour a estimé qu'une telle obligation peut naître à l'égard d'activités dangereuses et, dans une moindre mesure, dans des situations de catastrophes naturelles."

xlvii Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre IV, para. (a) :

" a) **Le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées** est garanti par l'article 10 de la Convention. **Dans le contexte particulier de l'environnement**, la Cour a estimé qu'il **existe un fort intérêt public à permettre aux individus et aux groupes de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général...**"

Steel et Morris c. Royaume-Uni (arrêt) (15 février 2005), CEDH, requête n° 68416/01, paragraphe 89 :

Le gouvernement a fait valoir que les requérants n'étaient pas des journalistes et qu'ils ne devaient donc pas bénéficier du haut niveau de protection accordé à la presse par l'article 10. La Cour estime toutefois que, dans une société démocratique, même les petits groupes de campagne informels, tels que Greenpeace Londres, doivent être en mesure de mener leurs activités de manière efficace et qu'il existe un fort intérêt public à **permettre à ces groupes et individus hors du courant dominant de contribuer au débat public en diffusant des informations et des idées sur des questions d'intérêt public général telles que la santé et l'environnement** (voir, *mutatis mutandis*, *Bowman c. Royaume-Uni*, arrêt du 19 février 1998, *Recueil* 1998-I, et *Appleby et autres c. Royaume-Uni*, no. 44306/98, ECHR 2003V)."

xlviii Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010), para. II (9) :

"9. **Les Membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 11 de la Convention, que le droit à la liberté d'association peut être effectivement exercé** sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, il convient de prévenir et de supprimer les procédures administratives discriminatoires, y compris les formalités excessives d'enregistrement et de fonctionnement pratique des associations ; des mesures devraient également être prises pour prévenir l'abus des dispositions légales et administratives, telles que celles relatives aux restrictions fondées sur la santé publique, la moralité publique et l'ordre public."

^{xlix} Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010)*, para. II (9) :

"9. **Les Membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir, conformément à l'article 11 de la Convention, que le droit à la liberté d'association peut être effectivement exercé** sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; en particulier, il convient de prévenir et de supprimer les procédures administratives discriminatoires, y compris les formalités excessives d'enregistrement et de fonctionnement pratique des associations ; des mesures devraient également être prises pour prévenir l'abus des dispositions légales et administratives, telles que celles relatives aux restrictions fondées sur la santé publique, la moralité publique et l'ordre public."

^I *Koretskyy et autres c. Ukraine* (arrêt) (3 avril 2008), CEDH, requête n° 40269/02, para. 38 :

"38. Le droit de former une association est une partie inhérente du droit énoncé à l'article 11 de la Convention. **La possibilité de constituer une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel est l'un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association**, sans lequel ce droit serait privé de toute signification. La manière dont la législation nationale consacre cette liberté et son application pratique par les autorités révèlent l'état de la démocratie dans le pays concerné. Certes, les États ont le droit de s'assurer que le but et les activités d'une association sont conformes aux règles fixées par la législation, mais ils doivent le faire d'une manière compatible avec leurs obligations en vertu de la Convention et sous réserve du contrôle des institutions de la Convention [...]."

^{II} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre V, para. (d) :

"(d) **Le droit de respecter la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association est garanti par l'article 11 de la Convention. Cela inclut le droit sans entrave de réunion pacifique et la capacité de former une entité juridique (association), afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt mutuel tel que les questions environnementales.** Les restrictions apportées par les autorités publiques à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association en matière d'environnement doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime, être nécessaires dans une société démocratique et proportionnées au but légitime poursuivi. Il convient d'établir un juste équilibre entre l'exercice du droit à la liberté de réunion et à la liberté d'association et les intérêts de la société dans son ensemble."

^{III} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre V, paras. (e), (f), (g) :

"(e) **Les articles 2 et 8 de la Convention** peuvent toutefois imposer aux autorités publiques une obligation positive spécifique **de garantir un droit d'accès à l'information en ce qui concerne les questions environnementales** dans certaines circonstances.

(f) Cette obligation de garantir l'accès à l'information est généralement complétée par les obligations positives des autorités publiques de fournir des informations aux personnes dont le droit à la vie, au sens de l'article 2, ou le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, au sens de l'article 8, sont menacés. La Cour a estimé que, dans le contexte particulier des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, il convient d'accorder une importance particulière au droit du public à l'information. En outre, la Cour a estimé que les États ont le devoir, sur la base de l'article 2, " **d'informer de manière adéquate le public de toute situation d'urgence menaçant la vie, y compris les catastrophes naturelles** ". "

(g) L'accès à l'information est important pour les individus car il peut apaiser leurs craintes et **leur permettre d'évaluer le danger environnemental auquel ils peuvent être exposés** ". "

Guerra et autres c. Italie (Arrêt) (19 février 1998), Requête CEDH no. 116/1996/735/932, par. 60

"60. La Cour rappelle que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt López Ostra précité, p. 54, § 51). En l'espèce, les requérantes sont restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans **l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches** du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine.

La Cour constate donc que l'Etat défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale, au mépris de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition."

^{IIII} *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), art. 5 ;

Article 5 - COLLECTE ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

1. **Chaque partie veille à ce que :**

(a) **Les autorités publiques possèdent et mettent à jour les informations environnementales qui sont pertinentes** pour leurs fonctions ;

(b) Des systèmes obligatoires sont mis en place pour que les autorités publiques disposent d'un flux d'informations adéquat sur les activités proposées et existantes qui peuvent avoir un impact significatif sur l'environnement ;

(c) En cas de menace imminente pour la santé humaine ou l'environnement, qu'elle soit due à des activités humaines ou à des causes naturelles, toutes les informations qui pourraient permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les dommages résultant de la menace et qui sont détenues par une autorité publique sont diffusées immédiatement et sans délai aux membres du public qui pourraient être affectés.

2. Chaque partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, la manière dont les autorités publiques mettent les **informations sur l'environnement à la disposition du public soit transparente et à ce que les informations sur l'environnement soient effectivement accessibles**, notamment par :

- (a) Fournir au public des informations suffisantes sur le type et la portée des informations environnementales détenues par les autorités publiques compétentes, les conditions de base dans lesquelles ces informations sont mises à disposition et accessibles, et la procédure à suivre pour les obtenir ;
- (b) Établir et maintenir des dispositions pratiques, telles que :
- (i) Listes, registres ou fichiers accessibles au public ;
- (ii) en exigeant des fonctionnaires qu'ils aident le public à avoir accès à l'information en vertu de la présente Convention ; et
- (iii) l'identification des points de contact ; et
- (c) En donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement contenues dans les listes, registres ou fichiers visés au sous-alinéa b) i) ci-dessus.
3. Chaque partie **veille à ce que l'information sur l'environnement soit progressivement mise à disposition dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par l'intermédiaire des réseaux de télécommunications publics**. Les informations accessibles sous cette forme devraient comprendre :
- (a) Les rapports sur l'état de l'environnement, visés au paragraphe 4 ci-dessous ;
- (b) Textes de la législation sur ou concernant l'environnement ;
- (c) Le cas échéant, les politiques, plans et programmes relatifs à l'environnement et les accords environnementaux ; et
- (d) D'autres informations, dans la mesure où la disponibilité de ces informations sous cette forme faciliterait l'application du droit national mettant en œuvre la présente Convention, à condition que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique.
4. Chaque Partie publie et diffuse, à intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans, un rapport national sur l'état de l'environnement, comprenant des informations sur la qualité de l'environnement et des informations sur les pressions exercées sur l'environnement.
5. Chaque Partie prend des mesures dans le cadre de sa législation en vue de **diffuser**, entre autres :
- (a) Les **documents de législation et de politique générale** tels que les documents sur les stratégies, les politiques, les programmes et les plans d'action relatifs à l'environnement, ainsi que les rapports sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre, élaborés à différents niveaux de gouvernement ;
- (b) **Traités, conventions et accords internationaux sur les questions environnementales** ; et
- (c) **D'autres documents internationaux importants sur les questions d'environnement**, le cas échéant.
6. **Chaque Partie encourage les opérateurs dont les activités ont un impact significatif sur l'environnement à informer régulièrement le public de l'impact environnemental de leurs activités et produits**, le cas échéant dans le cadre de systèmes volontaires d'éco-étiquetage ou d'éco-audit ou par d'autres moyens.
7. Chaque partie doit :
- (a) Publier les faits et les analyses de faits qu'il juge pertinents et importants pour l'élaboration des grandes **propositions de politique environnementale** ;
- (b) Publier, ou rendre autrement accessibles, des documents explicatifs sur ses relations avec le public dans les domaines relevant de la présente Convention ; et
- (c) Fournir sous une forme appropriée des informations sur l'exercice des fonctions publiques ou la prestation des services publics relatifs à l'environnement par le gouvernement à tous les niveaux.
8. Chaque partie élabore des mécanismes en vue d'assurer que des informations suffisantes sur les produits sont mises à la disposition du public d'une manière qui permette aux consommateurs de faire des choix environnementaux en connaissance de cause.
9. Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, en tenant compte, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent d'inventaires ou de registres de la pollution à l'échelle nationale, sur un support structuré, informatisé et sécurisé.
- base de données accessible au public, compilée grâce à des rapports normalisés. Un tel système peut inclure les entrées, les rejets et les transferts d'une gamme spécifiée de substances et de produits, y compris l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des ressources, d'une
- une gamme spécifique d'activités dans les milieux environnementaux et dans les sites de traitement et d'élimination sur site et hors site.
10. Aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte au droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations sur l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4."

^{liv} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre V, para. (h) :

"(h) Par ailleurs, la Cour a établi des critères sur la construction des procédures utilisées pour fournir l'information. Elle a jugé que **lors que les autorités publiques s'engagent dans des activités dangereuses dont elles savent qu'elles comportent des risques néfastes pour la santé, elles doivent établir une procédure efficace et accessible pour permettre aux particuliers de rechercher toutes les informations pertinentes et appropriées**. En outre, si des études d'impact sur l'environnement et la santé sont réalisées, le public doit avoir accès aux résultats de ces études."

^{lv} *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), art. 4(1) :

Article 4 Accès à l'information sur l'environnement

1. **Chaque Partie veille à ce que**, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les **autorités publiques, lors qu'elles répondent à une demande d'informations sur l'environnement, mettent ces informations à la disposition du public, dans le cadre de la législation nationale**, y compris, si la demande en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, des copies de la documentation effective contenant ou comprenant ces informations :

(a) **Sans qu'un intérêt doive être déclaré** ;

(b) Dans la forme demandée, sauf si :

(i) Il est raisonnable pour l'autorité publique de le mettre à disposition sous une autre forme, auquel cas elle doit motiver sa décision de le mettre à disposition sous cette forme ; ou

(ii) l'information est déjà accessible au public sous une autre forme".

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, " Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ", Annexe avec " Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement ", (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 11 :

"Principe du cadre 7

Les États devraient assurer l'accès du public aux informations sur l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en fournissant à toute personne qui en fait la demande un accès abordable, efficace et rapide à ces informations ().

Commentaire

[...]

19. Deuxièmement, les États devraient fournir un accès abordable, efficace et rapide à aux informations environnementales détenues par les autorités publiques, à la demande de toute personne ou association, **sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt juridique ou autre**. Les motifs de refus d'une demande devraient être énoncés clairement et interprétés de manière restrictive, à la lumière de l'intérêt public en faveur de la divulgation. Les États devraient également fournir des conseils au public sur la manière d'obtenir des informations sur l'environnement."

^{lv i} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre VI, para. (a) :

"(a) Lorsqu'elles prennent des décisions qui ont trait à l'environnement, les autorités publiques doivent tenir compte des intérêts des personnes susceptibles d'être affectées. Dans ce contexte, il est important que le public puisse faire des représentations auprès des autorités publiques."

^{lv ii} *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), Arts. 6, 7, 8 :

« Article 6 PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

[...]

8. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération. »

« Article 7 PARTICIPATION DU PUBLIC EN CE QUI CONCERNE LES PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES RELATIFS A ENVIRONNEMENT

Chaque Partie prend les dispositions pratiques et/ou autres voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement. »

« Article 8 PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET/OU D'INSTRUMENTS NORMATIFS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS D'APPLICATION GENERALE

Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié _ et tant que les options sont encore ouvertes _ durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes :

- a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective;
- b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et
- c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. **Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.** »

^{lv iii} *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69 :

"Article 14. Évaluation des incidences et réduction des incidences négatives

1. Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, doit :

(a) Introduit des procédures appropriées exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement de ses projets proposés qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur la diversité biologique, en vue d'éviter ou de réduire au minimum ces effets et, le cas échéant, permet la participation du public à ces procédures ;

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (12 août 1992), UN Doc. A/CONF.151/26 (Vol. I) :

"Principe 17

L'évaluation de l'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, est entreprise **pour les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif important sur l'environnement** et qui font l'objet d'une décision d'une autorité nationale compétente."

Accord de Paris (2015) :

"Article 7

[...]

9. Chaque Partie s'engage, selon qu'il convient, dans des processus de planification de l'adaptation et dans la mise en œuvre de mesures, y compris l'élaboration ou l'amélioration des plans, politiques et/ou contributions pertinents, qui peuvent inclure :

[...]

(c) **L'évaluation** des impacts du changement climatique et de la vulnérabilité, en vue de formuler des actions prioritaires déterminées au niveau national, **en tenant compte des personnes, des lieux et des écosystèmes vulnérables** ;"

Tătar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009 :

112. [...] La Cour conclut que les autorités roumaines ont failli à leur **obligation d'évaluer au préalable** d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) (1991), UNTS vol. 1989, Art. 2(1) :

"Les parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées et efficaces pour **prévenir, réduire** et maîtriser l'impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement des activités proposées".

Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement :

(11) Les mesures prises **pour éviter, prévenir, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement**, en particulier sur les espèces et les habitats protégés en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil (1) et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (2), devraient contribuer à éviter toute détérioration de la qualité de l'environnement et toute perte nette de biodiversité, conformément aux engagements de l'Union dans le cadre de la convention et aux objectifs et actions de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 définis dans la communication de la Commission du 3 mai 2011 intitulée "Notre assurance-vie, notre capital naturel : une stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020".

Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, Kiev, 21 mai 2003 :

« En vue de promouvoir le développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, les États membres devraient, par le biais de l'évaluation stratégique environnementale, intégrer les considérations environnementales dans la préparation et l'adoption des plans et programmes qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement ».

^{lix} Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre VI:

b) **Lorsque les autorités publiques ont à trancher des questions complexes de politique environnementale et économique, le processus décisionnel doit comporter des enquêtes et des études appropriées afin de prévoir et d'évaluer à l'avance les effets sur l'environnement et de leur permettre d'établir un juste équilibre entre les différents intérêts contradictoires en jeu.** La Cour a souligné l'importance de l'accès du public aux conclusions de ces études et aux informations permettant aux particuliers d'évaluer le danger auquel ils sont exposés. Toutefois, cela ne signifie pas que les décisions ne peuvent être prises que si l'on dispose de données complètes et mesurables concernant chacun des aspects de la question à trancher."

^{lx} Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres)*, p. 20, par. 50 :

"50. **Les États membres sont encouragés, dans la mesure du possible, à permettre à** tous les segments pertinents de la société, **y compris les organisations non gouvernementales**, de participer à l'élaboration et à l'examen de la législation afin d'assurer l'inclusion et la reconnaissance véritable de la diversité au sein des sociétés."

Formulation similaire dans les *Lignes directrices sur la participation civile à la prise de décision politique (Adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 lors de la 1295e réunion des Délégués des Ministres)*, chapitre IV, par. 5,6 :

"IV. Les fondements de la participation civile à la prise de décision politique

5. La participation civile doit viser à fournir, collecter et canaliser les points de vue des individus, directement ou par l'intermédiaire d'**ONG et/ou de représentants de la société civile**, en assurant un échange substantiel d'informations et d'opinions qui éclairent **le processus décisionnel de** manière à répondre aux besoins du public."

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (25 juin 1998), Art. 2(5) :

"Article 2 DÉFINITIONS

Au sens de la présente convention,

5. "Le public concerné" désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par le processus décisionnel en matière d'environnement, ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard de ce processus, - aux fins de la présente définition, **les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent toutes les conditions requises par le droit national sont réputées avoir un intérêt ."**

^{lxi} Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres)*, p. 23, par. 68 :

"68. Les États membres devraient prendre des mesures concrètes pour créer un environnement propice au développement de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'homme, et **faire de la consultation et de la collaboration avec la société civile une pratique courante lors de l'élaboration de politiques et de plans d'action aux niveaux national, régional et local, en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme** dans des sociétés culturellement diverses."

^{lxii} Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres)*, par. 59 :

« *Participation et inclusion des jeunes*

59. Les États membres devraient adopter des politiques ou des mesures visant à promouvoir la participation des jeunes à la société, y compris les jeunes appartenant aux groupes vulnérables et minoritaires. Ils devraient garantir un environnement démocratique et culturel de respect des jeunes et prendre en compte leurs besoins, leur situation et leurs aspirations spécifiques. Ils devraient également encourager et appuyer les initiatives des jeunes qui promeuvent le respect mutuel, le dialogue, l'inclusion et la responsabilité à l'égard d'autrui dans les sociétés culturellement diverses. »

Formulation similaire dans la *Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale* - Charte non conventionnelle, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (10e session – 21 mai 2003 – Annexe à la Recommandation 128), para. I.10(30) :

« **I.10. Une politique du développement durable et de l'environnement**

[...]

30. Conscientes que les problèmes d'environnement préoccupent beaucoup les jeunes – qui, demain, devront assumer les erreurs commises aujourd'hui –, les collectivités locales et régionales devraient apporter leur soutien aux activités et projets favorisant le développement durable et la protection de l'environnement auxquels participent les jeunes et leurs organisations. »

Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans* (adoptée par le Comité des Ministres le 28 mars 2012, lors de la 1138^e réunion des Délégués des Ministres) :

« **créer des opportunités pour un dialogue intergénérationnel en vue d'encourager le respect mutuel et la coopération** ; »

Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), Action 21, chapitre 25.4 :

« Chapitre 25 RÔLE DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LA PROMOTION D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

25.4 Chaque pays devrait, en consultation avec les jeunes, établir un cadre visant à promouvoir le dialogue entre eux et les autorités à tous les niveaux, et créer des mécanismes leur permettant d'accéder à l'information et d'exprimer leur point de vue sur les décisions que prend le gouvernement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme Action 21. »

Salle de presse, Les jeunes doivent être associés à la protection de l'environnement, déclare la Secrétaire Générale, 11 août 2021 :

« À l'occasion de la Journée internationale de la jeunesse, célébrée le 12 août, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, appelle à associer davantage les jeunes aux processus décisionnels pour lutter contre la crise climatique et pour revitaliser la démocratie.

« Nous subissons tous les conséquences du changement climatique, mais celles-ci seront bien sûr encore plus importantes pour les jeunes générations. Or, de nombreux jeunes se sentent frustrés car leurs préoccupations ne sont pas prises en compte dans les processus décisionnels. Il est évident que les jeunes doivent pouvoir contribuer aux discussions politiques sur les moyens de faire face au changement climatique et doivent être écoutés et entendus. Le travail de jeunesse et la participation des jeunes – que le Conseil de l'Europe vise à promouvoir – jouent un rôle important dans ce processus », a déclaré la Secrétaire Générale. »

lxiii Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) (11 juillet 2003), article 18.

lxiii *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (21 juin 1993), STE n° 150, art. 2(8) :

"Article 2 - Définitions

8. "Mesures de remise en état" : toute mesure raisonnable **visant à rétablir ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement**. Le droit interne peut indiquer qui sera habilité à prendre de telles mesures."

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1998), STE n° 172 :

« Article 6 – Sanctions réprimant les atteintes à l'environnement Chaque Partie adopte, conformément aux textes internationaux pertinents, les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour rendre les infractions, établies conformément aux articles 2 et 3, passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de leur degré de gravité. Ces sanctions doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires, et peuvent inclure **la remise en l'état de l'environnement**. »

lxiv Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre VII, para. (e) :

e) Lorsque les autorités publiques doivent trancher des questions complexes de **politique environnementale et économique**, elles doivent veiller à ce que le processus décisionnel tienne compte des droits et intérêts des personnes dont les droits au titre des articles 2 et 8 peuvent être affectés. **Lorsque ces personnes estiment que leurs intérêts n'ont pas été suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel, elles doivent pouvoir faire appel à un tribunal.**

lxv *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)* (25 juin 1998), Art. 9(3) :

"Article 9 ACCÈS À LA JUSTICE

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que, lorsqu'ils satisfont aux critères éventuels énoncés dans son droit interne, les **membres du public aient accès à des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques qui contreviennent aux dispositions de son droit interne relatives à l'environnement**."

lxvii Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section A, Chapitre VII, para. (f) :

"(f) Outre le droit d'accès à un tribunal tel que décrit ci-dessus, l'article 13 garantit **que les personnes, dont on peut soutenir que leurs droits et libertés tels qu'énoncés dans la Convention ont été violés, doivent disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale**."

lxviii Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses* (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres), p. 22, par. 63 :

"Les États membres doivent garantir l'accès à la justice et à des recours effectifs devant les autorités nationales en cas de violation des droits de l'homme. Afin de garantir que cet accès à la justice et aux voies de recours soit assuré sur un pied d'égalité dans des sociétés culturellement diverses, les États membres sont encouragés à mettre en place des systèmes d'aide judiciaire appropriés."

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (16 décembre 1966), UN Doc. A/6316, 999 UNTS 17, Art. 2(3)(c) :

"Article 2

3. Tout Etat partie au présent Pacte s'engage :

[...]

(c) de veiller à ce que les autorités compétentes mettent en œuvre ces recours lorsqu'ils sont accordés."

lxix *Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement* (21 juin 1993), STE n° 150, art. 2(8) :

"Article 2 - Définitions

8. "Mesures de remise en état" : toute mesure raisonnable visant à rétablir ou à restaurer les composantes endommagées ou détruites de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces composantes dans l'environnement. Le droit interne peut indiquer qui sera habilité à prendre de telles mesures."

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1998), STE n° 172 :

« Article 6 – Sanctions réprimant les atteintes à l'environnement Chaque Partie adopte, conformément aux textes internationaux pertinents, les mesures appropriées qui pourront être nécessaires pour rendre les infractions, établies conformément aux articles 2 et 3, passibles de sanctions pénales qui tiennent compte de leur degré de gravité. Ces sanctions doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires, et peuvent inclure la remise en l'état de l'environnement. »

lxx *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (décision sur le fond), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 235 :

"235. En l'espèce, elle considère que l'industrie minière fait toujours partie des industries particulièrement dangereuses dans lesquelles les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ne peuvent être éliminés, et que le droit grec classe toujours l'activité minière parmi les métiers pénibles et dangereux. Elle considère donc que, outre les mesures de prévention et de protection, l'État était tenu de prévoir une indemnisation dans ce secteur."

Directive du Conseil de l'UE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE), articles 4.1 et 5.1.

lxxi Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section B, Chapitre I, paras. (a), (b) :

"(a) Le droit à des conditions de travail équitables est protégé par l'article 2 paragraphe 4 de la Charte. En outre, l'article 3 garantit aux travailleurs le droit à des conditions de travail sûres et salubres. Lorsque la pollution peut entraîner une atteinte à ces droits, les États doivent adopter, appliquer et contrôler efficacement les réglementations en matière de sécurité et de santé et offrir des avantages supplémentaires aux travailleurs exerçant des professions dangereuses ou insalubres, telles que les mines.

(b) En vertu de l'article 3 paragraphe 1 de la Charte de 1961 et de l'article 3 paragraphe 2 de la Charte révisée, les États sont tenus d'accorder une attention particulière aux travailleurs exposés aux dangers de l'amiante et des rayonnements ionisants. Les États doivent apporter la preuve que les travailleurs exposés sont protégés jusqu'à un niveau au moins équivalent à celui fixé par les normes internationales de référence."

Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (décision sur le fond), CEDS, réclamation n° 30/2005, par. 223, 224, 228, 231 :

"223. Le Comité note que l'article 3 de la Charte accorde à toute personne le droit à des conditions de travail sûres et saines. Il considère que ce droit découle directement du droit à l'intégrité personnelle (Conclusions I, exposé de l'interprétation de l'article 3, p. 22).

224. La première obligation des États en vertu de l'article 3 est de garantir le droit à des normes de travail sûres et saines du plus haut niveau possible. Le paragraphe 1 de cet article leur impose d'édicter une réglementation en matière de santé et de sécurité prévoyant des mesures de prévention et de protection contre la plupart des risques reconnus par la communauté scientifique et prévus par les réglementations et normes communautaires et internationales (Conclusions XIV-2, exposé de l'interprétation de l'article 3, p. 36-37).

[...]

228. Se fondant sur l'absence de contrôle effectif des réglementations en matière de santé et de sécurité, le Comité rappelle que le respect de la Charte " ne peut être assuré par le seul jeu de la législation si celle-ci n'est pas effectivement appliquée et rigoureusement contrôlée " (Commission internationale de juristes c. Portugal, décision précitée, §33). L'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité exigée par l'article 3§2 est donc essentielle pour que le droit consacré par l'article 3 soit effectif".

[...]

231. Le Comité considère que dans les domaines tels que le droit à la sécurité et à la santé au travail, qui sont si intimement liés à l'intégrité physique des individus, l'État a le devoir de fournir des explications et des informations précises et plausibles sur l'évolution du nombre d'accidents du travail et sur les mesures prises pour assurer l'application de la réglementation et donc pour prévenir les accidents. Dans le cas présent, le Comité considère que la Grèce a manqué à son obligation de contrôler effectivement l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail d'autant plus que le gouvernement reconnaît le manque d'inspecteurs et n'est pas en mesure de fournir des données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier."

lxxii Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), section B, chapitre II, paragraphe (a) :

"a) L'article 11 sur le droit à la protection de la santé a été interprété par le Comité comme incluant le droit à un environnement sain. Le Comité a noté la complémentarité entre le droit à la santé en vertu de l'article 11 de la Charte et les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - étant donné que les soins de santé sont une condition préalable à la dignité humaine - ainsi que l'article 8 de la Convention. En conséquence, le Comité a conclu, à propos de plusieurs rapports d'États concernant **le droit à la santé, que les mesures requises au titre de l'article 11, paragraphe 1, doivent être conçues pour éliminer les causes de mauvaise santé résultant de menaces environnementales telles que la pollution (principe de prévention)**. Ainsi, le fait de ne pas prendre de mesures pour éviter ou réduire la détérioration de l'environnement peut constituer une atteinte à des droits sociaux spécifiques."

lxxiii Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2020), section B, chapitre II, paragraphe (c) :

"(c) **Les États ont l'obligation d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de dommage grave à la santé humaine.**"

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Grèce (décision sur le fond) (23 janvier 2013) réclamation DESC n° 72/2011, paras. 145, 150 :

"145. Le Comité considère également que, conformément à l'article 11§3 de la Charte, le gouvernement grec doit prendre des mesures appropriées pour prévenir autant que possible les activités préjudiciables à la santé humaine (maladies et accidents). Le Comité est d'avis que **lorsqu'il existe des menaces d'atteinte grave à la santé humaine, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir de prétexte pour reporter l'adoption de mesures appropriées.**

[...]

150. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit à la protection de la santé, le Comité considère que, lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire indique qu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter des effets potentiellement dangereux pour la santé humaine, **l'État doit prendre des mesures de précaution** compatibles avec le niveau élevé de protection établi par l'article 11. Le cas échéant, ces mesures doivent être prises conformément aux décisions pertinentes adoptées par les juridictions nationales.

lxxiv Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), section B, chapitre II, paragraphes (d), (f), (g), (h), (i), (j), (k) :

"(d) Les États doivent faire de la **diffusion publique d'informations sur les dommages environnementaux par le biais de campagnes de sensibilisation et d'éducation** une priorité de santé publique.

(f) Afin de lutter contre la pollution atmosphérique, compte tenu du droit à un environnement sain, **les États sont tenus de mettre en œuvre une stratégie appropriée qui devrait comprendre les mesures suivantes :**

- élaborer et mettre régulièrement à jour une législation et une réglementation suffisamment complètes en matière d'environnement ;

- prendre des mesures spécifiques, telles que la modification des équipements, l'introduction de valeurs seuils pour les émissions et la mesure de la qualité de l'air, afin de prévenir la pollution atmosphérique au niveau local et de contribuer à la réduire à l'échelle mondiale ;

- veiller à ce que les normes et règles environnementales soient correctement appliquées, grâce à des mécanismes de contrôle appropriés ;

- informer et éduquer le public, y compris les élèves et les étudiants à l'école, sur les problèmes environnementaux généraux et locaux.

- évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des groupes concernés.

(g) Les États doivent prendre des mesures de prévention et de protection pour assurer l'accès à l'eau potable.

(h) Les États doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité alimentaire afin d'éliminer la menace que représentent les maladies d'origine alimentaire et les épidémies de ces maladies.

(i) Les États doivent adopter des règlements et des règles juridiques sur la prévention et la réduction de la pollution sonore.

(j) Les États sont tenus de protéger leur population contre les conséquences d'accidents nucléaires survenant à l'étranger et ayant un effet sur leur territoire. En outre, lorsque l'État reçoit (une partie) de sa source d'énergie de centrales nucléaires, il est dans l'obligation de prévenir les risques connexes pour les communautés vivant dans les zones à risque potentiel.

(k) En vertu de l'article 11, les États doivent appliquer une politique qui interdit l'utilisation, la production et la vente de l'amiante et des produits qui en contiennent."

Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce (décision sur le fond), CEDS, réclamation n° 30/2005, paragraphe 203 :

"203. Afin de remplir leurs obligations, les autorités nationales doivent donc :

-élaborer et mettre régulièrement à jour une législation et une réglementation environnementales suffisamment complètes (Conclusions XV-2, Addendum, Slovaquie, p. 201-205) ;

prendre des mesures spécifiques, telles que la modification des équipements, l'introduction de valeurs seuils pour les émissions et la mesure de la qualité de l'air, afin de prévenir la pollution atmosphérique au niveau local et de contribuer à la réduire à l'échelle mondiale (Conclusions 2005, Moldavie, article 11§3, pp. 452-457) ;

-s'assurer que les normes et règles environnementales sont correctement appliquées, par le biais de mécanismes de contrôle appropriés (voir, *mutatis mutandis*, Commission internationale de juristes c. Portugal, décision précitée, § 33) ;

-informer et éduquer le public, y compris les élèves et les étudiants à l'école, sur les problèmes environnementaux tant généraux que locaux (Conclusions 2005, Moldavie, article 11§2, pp. 450-452) ;

-évaluer les risques sanitaires par une surveillance épidémiologique des groupes concernés."

lxxv Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), Section B, Chapitre III, para. (a) :

"(a) **Le Comité a rappelé que le droit au logement prévu à l'article 31, partie I, de la Charte révisée, en liaison avec l'article E sur la non-discrimination, comprend l'obligation pour les États d'adopter des mesures pour lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur la race dans les zones dangereuses pour l'environnement. Les États sont tenus d'aider les groupes défavorisés et vulnérables à améliorer leurs conditions de vie et l'environnement, et de leur assurer un logement dans un environnement écologiquement sain.**"

Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 2005 lors de la 916^e réunion des Délégués des Ministres), paras. 21, 34, 48 (voir aussi : *Médecins du Monde - International c. France* (décision sur le fond) (11 septembre 2012), réclamation DESC n° 67/2011, paragraphe 21) :

"21. Les États membres devraient prendre des mesures pour **lutter contre toute forme de ségrégation fondée sur des motifs raciaux en les zones dangereuses pour l'environnement**. Il s'agit notamment d'investir dans le développement de lieux sûrs et de prendre des mesures pour que les communautés roms disposent d'alternatives de logement pratiques et abordables, de manière à décourager les implantations dans, à proximité ou sur des zones dangereuses.

[...]

34. [...] les Roms qui sont installés de manière permanente et légale dans des lieux dégradés ou insalubres devraient bénéficier d'une assistance afin d'**améliorer les conditions sanitaires de leur logement** (aide aux réparations, assistance à l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur environnement, mesures leur permettant un meilleur accès aux prêts à court terme pour acquérir un meilleur logement, médiation dans leurs relations avec les administrations ou les services publics)".

[...]

48. Les États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, devraient veiller à ce que les logements des Roms soient situés dans des zones habitables ou constructibles en vertu de la législation en vigueur, et dans un **environnement écologiquement sain**. En outre, ils devraient adopter des mesures qui permettraient aux communautés roms de réagir à des événements inattendus, tels que des catastrophes naturelles ou des épidémies, qui touchent souvent de manière disproportionnée les **groupes vulnérables** vivant dans des campements précaires. Les campements existants qui ne peuvent être retirés d'emplacements inadaptés devraient être améliorés par des mesures environnementales appropriées et constructives."

lxxvi *Convention relative aux droits de l'enfant* (20 novembre 1989), 1577 UNTS 3, Art. 29(1)(e) :

"Article 29

1. Les États parties conviennent que **l'éducation** de l'enfant doit viser à :
(e) **Le développement du respect de l'environnement naturel.**"

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) STE n° 104, Art. 3(3) :

"Article 3

3. Chaque Partie contractante favorise l'éducation et diffuse des informations générales sur la **nécessité de conserver les espèces de la flore et de la faune sauvages et leurs habitats.**"

Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13 :

"Article 13. Éducation et sensibilisation du public

Les parties contractantes :

(a) **Favorisent et encouragent la compréhension de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet, ainsi que sa propagation** par les médias, et l'inclusion de ces sujets dans les programmes d'enseignement ; et

(b) Coopère, selon qu'il convient, avec d'autres États et organisations internationales à l'élaboration de programmes d'éducation et de sensibilisation du public, en ce qui concerne la **conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.**"

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992), UNTS vol. 1771, Art. 6(a)(i) :

"ARTICLE 6 ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Dans l'exécution de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 (i), les Parties :

(a) Promouvoir et faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément aux lois et règlements nationaux, et dans la limite de leurs capacités respectives :

(i) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public au **changement climatique et à ses effets**;"

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (14 octobre 1994), UNTS vol. 1954, Art. 19(3) :

"Article 19 Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

3. Les Parties coopèrent entre elles et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les pays Parties touchés et, le cas échéant, non touchés, afin de faire mieux comprendre les **causes et les effets de la désertification** et de la sécheresse et l'importance de la réalisation de l'objectif de la présente Convention. [...]"

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 10 :

« **Principe du cadre 6**

« **Principe-cadre 6**

Les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales.

Commentaire

15. Les États sont convenus que l'éducation de l'enfant doit viser, entre autres choses, à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et du milieu naturel¹¹. L'éducation environnementale devrait commencer à un âge précoce et se poursuivre tout au long de la scolarité. Cela **permettrait aux enfants de mieux comprendre les liens étroits qui existent entre l'homme et la nature**, les aiderait à apprécier le milieu naturel et à en profiter, et **renforcerait leur capacité à relever les défis environnementaux.**

[...]

11. Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29. »

Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), annexe VI :

"Annexe VI : Bonnes pratiques visant à protéger l'environnement et à respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne

6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale

[#] L'éducation à l'environnement, qui fait **partie de l'éducation en faveur du développement durable (EDD)**, est essentielle pour inculquer à la société un respect inhérent de la nature, sensibiliser le public à l'environnement et renforcer sa capacité à relever les défis environnementaux. Le terme implique souvent l'éducation au sein du système scolaire, du primaire au post-secondaire. Toutefois, il englobe parfois tous les efforts déployés pour éduquer le public et d'autres publics, notamment les documents imprimés, les sites web, les campagnes médiatiques, etc.

UNESCO, *Déclaration de Berlin sur l'éducation au développement durable*, Résultats de la conférence mondiale tenue du 17 au 19 mai 2021 :

b) Intégrer l'EDD à tous les niveaux de l'éducation et de la formation : de la petite enfance à l'enseignement supérieur, y compris l'enseignement technique et la formation professionnelle (EFTP), l'éducation formelle et non formelle, la formation des adultes, afin que tous les individus bénéficient des opportunités d'apprentissage au développement durable tout au long de leur vie ;

lxvii Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59, p. 10.

« **Principe-cadre 6**

Les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales.

Commentaire

[...]

16. La sensibilisation du public aux questions environnementales devrait se poursuivre à l'âge adulte. Pour que les adultes comme les enfants prennent bien conscience des effets de l'environnement sur leur santé et leur bien-être, les États devraient sensibiliser la population aux risques environnementaux spécifiques auxquels elle est exposée et à la manière dont elle peut se protéger de ces risques. Dans ce cadre, les États devraient faire en sorte que le public soit à même de comprendre les problèmes environnementaux et les mesures qui sont prises pour y faire face, afin qu'il puisse exercer pleinement les droits qui lui sont reconnus d'exprimer son point de vue sur les questions environnementales (principe-cadre 5), de comprendre les informations relatives à l'environnement, notamment les études d'impact sur l'environnement (principes-cadres 7 et 8), de participer à la prise de décisions (principe-cadre 9) et, le cas échéant, de se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de ses droits (principe-cadre 10). Les États devraient adapter les programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation à la culture, à la langue et à la situation environnementale de certaines populations. »

Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme* (adoptée par le Comité des Ministres le 27 mars 2019 lors de la 1342^e réunion des Délégués des Ministres), para. I.B.4. :

"I.B.4. **Concevoir, mettre en œuvre et promouvoir des initiatives nationales régulières de sensibilisation à tous les niveaux et par le biais de diverses formes de médias** (par exemple, la production de manuels, de lignes directrices, de clips vidéo disponibles sur Internet et dans les médias grand public, l'instauration d'une journée nationale contre le sexisme, la création de musées pour célébrer l'égalité des sexes et les droits des femmes). **Ces initiatives devraient viser à mieux faire connaître et comprendre à l'ensemble de la population**, et notamment aux parents, **les différentes formes de sexisme**, y compris des phénomènes tels que le "mansplaining", **la manière de les prévenir et d'y répondre, ainsi que les préjudices qu'ils engendrent pour les individus et la société**, y compris les filles et les garçons."

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) STE n° 104, Art. 3(3) :

"Article 3

3. Chaque Partie contractante favorise l'éducation et diffuse des informations générales sur la nécessité de **conserver les espèces de la flore et de la faune sauvages et leurs habitats.**"

Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 13(b) :

"Article 13. Éducation et sensibilisation du public

Les parties contractantes :

(b) Coopère, selon qu'il convient, avec d'autres États et organisations internationales à l'élaboration de **programmes d'éducation et de sensibilisation du public**, en ce qui concerne la **conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.**"

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (1992), UNTS vol. 1771, Art. 6(a)(i) :

"ARTICLE 6 ÉDUCATION, FORMATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Dans l'exécution de leurs engagements en vertu de l'article 4, paragraphe 1 (i), les Parties :

(a) **Promouvoir** et faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément aux lois et règlements nationaux, et dans la limite de leurs capacités respectives :

(i) **l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de sensibilisation du public au changement climatique et à ses effets;**"

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (14 octobre 1994), UNTS vol. 1954, Art. 19(3) :

"Article 19 Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

3. Les Parties coopèrent entre elles et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, pour entreprendre et appuyer des **programmes de sensibilisation et d'éducation du public** dans les pays Parties touchés et, le cas échéant, non touchés, afin de **faire mieux comprendre les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse** et l'importance de la réalisation de l'objectif de la présente Convention. [...]"

Conseil de l'Europe, *Manuel actualisé sur les droits de l'homme et l'environnement* (troisième édition 2021), annexe VI :

"Annexe VI : Bonnes pratiques visant à protéger l'environnement et à respecter les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne

6. Fournir une éducation sur la durabilité environnementale

[L'éducation à l'environnement, qui fait partie de l'éducation en faveur du développement durable (EDD), est essentielle pour inculquer à la société un respect inhérent de la nature, **sensibiliser le public à l'environnement** et renforcer sa capacité à relever les défis environnementaux. Le terme implique souvent l'éducation au sein du système scolaire, du primaire au post-secondaire. Toutefois, il englobe parfois tous les efforts déployés pour éduquer le public et d'autres publics, notamment les documents imprimés, les sites web, les campagnes médiatiques, etc.

lxxviii *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (arrêt) (8 juillet 2003), CEDH, requête n° 36022/97, para. 119 ; *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (FMDH) c. Grèce* (Décision sur le bien-fondé) (6 décembre 2006), CEDS, réclamation n° 30/2005, para. 192 :

En ce qui concerne le premier point - à savoir si les faits reprochés peuvent être imputés à l'État - le Comité note que la DEH, qui jusqu'à sa privatisation partielle en 2001 relevait uniquement de l'État grec, a un statut de droit privé. Or, en tant que signataire de la Charte, la Grèce est tenue de **veiller au respect de ses engagements**, quel que soit le statut juridique des agents économiques dont le comportement est en cause. En outre, les activités de la DEH sont clairement soumises à la législation générale sur l'**environnement** et, en vertu de la loi 2773/1999 sur la libéralisation du marché grec de l'électricité, le gouvernement grec est tenu de superviser ces activités. Enfin, l'État détient toujours une majorité des actions de la DEH (51,12 % en 2005)."

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, approuvés dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, UN Doc. A/HRC/17/31: Commentaire du principe 3 :

« Les États ne devraient pas partir du principe que, systématiquement, les entreprises préfèrent qu'ils n'agissent pas, ou bénéficient de son inaction, et ils devraient envisager **un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires** – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises. »

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

« **Principe-cadre 12**

Les États devraient veiller à l'application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés.

Commentaire
34. Les autorités publiques doivent **se conformer** aux normes environnementales applicables dans le cadre de leurs activités, et doivent également contrôler l'application de ces normes et les faire effectivement respecter, et à ce titre, prévenir les violations de la part aussi bien des acteurs privés que de l'État, enquêter sur ces violations, en sanctionner les auteurs et ordonner des mesures de réparation en faveur des victimes. **Elles doivent en particulier réglementer l'activité des entreprises de façon à prévenir les atteintes aux droits de l'homme qui résulteraient de dommages environnementaux**, et prévoir des voies de recours en cas de violation de cette nature. Elles devraient mettre en œuvre des programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre et du corps judiciaire pour leur permettre de comprendre et de faire respecter les normes environnementales, et prendre des mesures efficaces pour empêcher que la corruption ne vienne faire obstacle à l'application et au respect des lois sur l'environnement. »

Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres), para. 13 :

"13. Les États membres devraient :

- **appliquer les mesures qui peuvent être nécessaires pour obliger les entreprises commerciales opérant dans leur juridiction territoriale à respecter les droits de l'homme ;**
- **appliquer les mesures nécessaires pour exiger, le cas échéant, des entreprises commerciales domiciliées dans leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs opérations à l'étranger ;**
- encourager et soutenir ces entreprises commerciales par d'autres moyens afin qu'elles respectent les droits de l'homme tout au long de leurs opérations".

lxxix *Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (adoptée par le Comité des ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des ministres)*, paragraphe 20 :

"**Les États membres devraient appliquer les mesures qui peuvent être nécessaires pour encourager ou, le cas échéant, exiger que :**

- **les entreprises commerciales domiciliées dans leur juridiction appliquent la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme tout au long de leurs opérations ;**
- **les entreprises commerciales menant des activités importantes dans leur juridiction fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme en ce qui concerne ces activités ;"**

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, " Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ", Annexe avec " Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement ", (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

"Principe du cadre 12

Les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés.

Commentaire

[...]

35. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme inclut la responsabilité **d'éviter de causer ou de contribuer à causer des dommages à l'homme**. Les entreprises sont invitées à respecter les **droits de l'homme par le biais de la protection de l'environnement, à faire face à ces impacts lorsqu'ils se produisent et à chercher à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme qui sont directement liés à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales**. Les entreprises sont invitées à respecter l'ensemble de la législation environnementale applicable, à prendre des engagements politiques clairs afin de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme par la protection de l'environnement, à mettre en œuvre des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (y compris des évaluations d'impact sur les droits de l'homme) afin

d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts environnementaux sur les droits de l'homme, et à permettre la réparation de tout impact environnemental négatif sur les droits de l'homme qu'elles causent ou auquel elles contribuent."

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31:

« **Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**

[...]

18. Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives effectives ou potentielles sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de **leurs relations commerciales**. Ce processus devrait:

- a) Recourir à des compétences internes et/ou indépendantes externes dans le domaine des droits de l'homme;
- b) Comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés, et ce en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature et du cadre de l'activité. »

^{lxxx} Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Annexe avec *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies* (21 mars 2011), UN Doc. A/HRC/17/31 :

« **III. Accès à des voies de recours**

A. Principe fondateur

25. Au titre de leur obligation de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs, législatifs ou autres, que lorsque de telles atteintes se produisent sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, les parties touchées ont accès à un recours effectif. »

Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres) :

"31. Les **États membres devraient** assurer la mise en œuvre effective des obligations qui leur incombent en vertu des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, afin d'accorder à toute personne ayant accès à un tribunal pour la détermination de ses droits civils, ainsi qu'à toute personne dont les droits ont été violés en vertu de ces instruments, un **recours effectif** devant une autorité nationale, y compris lorsque cette violation résulte d'une activité commerciale."

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, " Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ", Annexe avec " Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement ", (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

"Principe du cadre 12

Les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'encontre des acteurs publics et privés.

Commentaire

34. Les autorités gouvernementales doivent se conformer aux normes environnementales pertinentes dans le cadre de leurs propres opérations, et elles doivent également surveiller et faire respecter efficacement le respect des normes en prévenant, enquêtant, punissant et réparant les violations des normes par les acteurs privés ainsi que par les autorités gouvernementales. En particulier, les États doivent réglementer les entreprises commerciales afin de les protéger contre les atteintes aux droits de l'homme **résultant d'atteintes à l'environnement et de** prévoir des recours pour ces atteintes. [...]"

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (1998), STE n° 172, préambule, art. 9 :

« Rappelant que les atteintes à l'environnement entraînant des conséquences graves doivent être érigées en infractions pénales passibles de sanctions appropriées; »

[...]

Article 9 – Responsabilité des personnes morales

1 Chaque Partie adopte les mesures appropriées qui pourraient être nécessaires pour infliger des sanctions et mesures pénales ou administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une infraction visée aux articles 2 ou 3 a été commise par leurs organes, un membre de leurs organes ou d'autres représentants.

2 La responsabilité des personnes morales au sens du paragraphe 1 de cet article n'exclut pas les poursuites contre des personnes physiques. »

^{lxxxi} Formulation similaire dans la *Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace de la société civile en Europe* (adoptée par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 lors de la 1330^e réunion des Délégués des Ministres), annexe, para. 1(a) :

"Annexe à la recommandation CM/Rec(2018)11

I. Cadre juridique national et environnement politique et public pour protéger et promouvoir l'espace de la société civile
Les États membres devraient :

a. **garantir un cadre juridique favorable et un environnement politique et public propice aux défenseurs des droits de l'homme, permettant aux individus, aux groupes, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme (INDH) de mener librement des activités, sur une base légale, conformément au droit international et aux normes internationales, afin d'œuvrer à la protection et à la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;**"

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, " Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme " (3 août 2016), UN Doc. A/71/281, para. 3 :

Il est du **devoir de l'État de respecter le droit de chacun de promouvoir et de protéger un environnement sûr, propre, sain et durable, nécessaire à la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme. L'État a parallèlement le devoir de protéger les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement contre les violations commises par des acteurs tant étatiques que non étatiques.** Néanmoins, le droit international des

droits de l'homme indique clairement que les entreprises commerciales, les médias et les autres acteurs non étatiques sont tenus de respecter les obligations en matière de droits de l'homme et de s'abstenir de contribuer à des violations ou de les commettre. La Rapporteuse spéciale est donc sérieusement préoccupée par le nombre inquiétant de meurtres et de violences qui, sans aucun doute, sous-estiment l'ampleur réelle des menaces et des risques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement."

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels il est souligné que Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résolution 48/13 « Droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », adoptée le 8 octobre 2021, préambule :

« toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, y compris les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme s'occupant de questions environnementales, c'est-à-dire **les défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement**, »

lxxxii Organisation internationale du travail (OIT), *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* (27 juin 1989), n° 169, art. 14(1), 15(1) :

"Article 14

1. Les **droits de propriété et de possession des peuples intéressés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus**. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser des terres qu'ils n'occupent pas exclusivement, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leur subsistance et leurs activités traditionnelles. Une attention particulière doit être accordée à cet égard à la situation des peuples nomades et des cultivateurs itinérants."

"Article 15

1. Les **droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles afférentes à leurs terres doivent être spécialement sauvegardés**. Ces droits comprennent le droit de ces peuples de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources."

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007), UNGA Res. A/RES/61/295, Art. 26 :

"Article 26

1. Les peuples autochtones ont le **droit aux terres, territoires et ressources** qu'ils possèdent, occupent ou utilisent ou acquièrent traditionnellement.
2. **Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources** qu'ils possèdent en raison de leur propriété traditionnelle ou d'une autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière.
3. Les États accordent une reconnaissance et une protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance s'effectue dans le respect des coutumes, des traditions et des régimes fonciers des peuples autochtones concernés".

lxxxiii *Convention sur la diversité biologique* (5 juin 1992), 1760 UNTS 69, Art. 8(j) :

"Article 8. Conservation in situ

(j) Sous réserve de sa législation nationale, **respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques** :".

lxxxiv Décision adoptée par le Comité des droits de l'enfant, à sa quatre-vingt-huitième session (6-24 septembre 2021), en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant une procédure de communication relative à la communication no 107/2019 (en anglais uniquement) :

« 9.13 [...] Le Comité considère qu'en tant qu'**enfants**, les auteurs **sont particulièrement touchés par les effets du changement climatique, tant par la manière dont ils subissent ces effets que par le potentiel du changement climatique à les affecter tout au long de leur vie**, en particulier si des mesures immédiates ne sont pas prises. En raison de l'impact particulier sur les enfants et de la reconnaissance par les États parties à la Convention que **les enfants ont droit à des garanties spéciales, y compris à une protection juridique appropriée**, les États ont des obligations accrues de protéger les enfants contre les dommages prévisibles³⁰ .

³⁰ Préambule ; A/HRC/31/52, para. 81, Rapport du Comité des droits de l'enfant sur la journée de débat général 2016 "Droits et environnement, » [traduction non-officielle]

lxxxv Formulation similaire dans la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte (adoptée par le Comité des Ministres le 24 avril 2019 lors de la 1344e réunion des Délégués des Ministres), Annexe, para. II(22) :

« 22. **Les États membres devraient veiller tout particulièrement aux besoins médicaux et psychologiques des jeunes réfugiés arrivés en Europe en qualité d'enfants non accompagnés et séparés, en raison de leur vulnérabilité particulière.** »

lxxxvi Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », Annexe avec « Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement » (24 janvier 2018) UN Doc. A/HRC/37/59 :

« **Principe-cadre 14**

[...]

Commentaire

[...]

43. Les États devraient par exemple compiler **des données ventilées sur les conséquences particulières qu'ont les dommages environnementaux pour différents segments de population**, en menant si besoin des **recherches** plus approfondies, de façon à s'assurer que leur législation et leurs politiques garantissent une protection suffisante contre ces dommages. Ils devraient prendre des mesures efficaces pour sensibiliser les personnes les plus exposées aux menaces liées à l'environnement. Dans le cadre du suivi des questions touchant à l'environnement et de l'établissement de rapports à ce sujet, ils devraient communiquer des renseignements détaillés sur les menaces qui pèsent sur les populations les plus vulnérables et sur la situation de ces populations. Lorsqu'il est question d'évaluer l'incidence qu'aurait sur l'environnement et les droits de l'homme la réalisation de tel ou tel projet ou politique, les États devraient examiner soigneusement les répercussions qu'aurait le projet ou la politique en question en particulier sur les groupes de population les plus vulnérables. Dans le cas des peuples autochtones et des communautés locales, les études réalisées devraient être conformes aux directives adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[...].

^{lxxxvii} Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses* (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres), par. 78 :

« 78. **Les États membres devraient envisager d'encourager les autorités publiques**, y compris au niveau régional et local, **à adopter une approche stratégique face aux défis qui se posent aux sociétés culturellement diverses sur le plan des droits de l'homme, en intégrant les questions pertinentes dans les plans d'action** adoptés au niveau national. »

^{lxxxviii} Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

« Développement de politiques et d'actions nationales

[...]

Lors de l'élaboration de leurs législations, politiques, stratégies et actions, les États membres pourraient s'appuyer sur les instruments juridiques et les activités du Conseil de l'Europe susmentionnés et les mettre en œuvre. »

^{lxxxix} Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

« *Développement de politiques et d'actions nationales*

[...]

Les États devraient explorer tous les partenariats possibles en vue d'intégrer la dimension environnementale dans les activités nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. [...] »

^{xc} Le Club des Juristes, Avant-projet de Pacte mondial pour l'environnement (Paris, 24 juin 2017) :

« **Article 13**

Recherche et Innovation

Les Parties doivent **promouvoir, dans toute la mesure de leurs moyens, l'amélioration des connaissances scientifiques sur les écosystèmes et sur l'impact des activités humaines. Elles doivent coopérer en échangeant des connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques respectueuses de l'environnement, y compris des techniques novatrices.** »

^{xc} Formulation similaire dans les *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses* (adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249e réunion des Délégués des Ministres), par. 79 :

« *Indicateurs*

79. **Les États membres devraient envisager de suivre les effets des mesures prises, par exemple en élabrant, s'il y a lieu, des indicateurs sur les droits de l'homme permettant d'apprécier l'impact de ces mesures dans le contexte** des sociétés culturellement diverses. Il convient de mettre en place des systèmes adéquats pour suivre la fourniture de soins de santé, de services sociaux ou d'éducation ainsi que de prestations sociales. »

^{xcii} Déclaration finale de la présidence géorgienne du Comité des ministres, Protection de l'environnement et droits de l'homme, Conférence de haut niveau organisée sous l'égide de la présidence géorgienne du Comité des ministres (Strasbourg, 27 février 2020) :

« **Coordination politique entre les États membres**

Une coordination **efficace devrait être développée afin** que les États membres du Conseil de l'Europe **aient un impact collectif plus important dans les enceintes internationales où les questions environnementales sont abordées, en s'appuyant sur l'approche et la valeur ajoutée du Conseil de l'Europe.**

Dans un premier temps, l'Organisation pourrait envisager une approche commune pour **contribuer au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030**, en commençant par la bonne santé et le bien-être (objectif 3). Une plus grande action collective au niveau européen créerait un précédent mondial et réduirait le risque prévisible d'atteinte irréparable aux droits de l'homme des générations futures. »

